

**Assemblée générale**Distr.: Limitée  
13 février 2007Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Droit des transports)**  
Dix-neuvième session  
New York, 16-27 avril 2007**Droit des transports****Projet de convention sur le transport de marchandises  
[effectué entièrement ou partiellement] [par mer]****Note du secrétariat**

## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	6
Projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] .....	7
Chapitre 1. Dispositions générales .....	7
Article 1. Définitions .....	7
Article 2. Interprétation de la présente Convention .....	11
Article 3. Conditions de forme .....	12
Article 4. Applicabilité des exonérations et des limites de responsabilité. ....	12
Chapitre 2. Champ d'application .....	12
Article 5. Champ d'application général .....	12
Article 6. Exclusions particulières .....	13
Article 7. Application à certaines parties .....	13
Chapitre 3. Documents électroniques concernant le transport .....	14



---

Article 8. Utilisation et effet des documents électroniques concernant le transport. . . . .	14
Article 9. Procédures d'utilisation des documents électroniques négociables concernant le transport . . . . .	14
Article 10. Remplacement d'un document de transport négociable ou d'un document électronique négociable concernant le transport . . . . .	14
Chapitre 4. Durée de la responsabilité . . . . .	15
Article 11. Durée de la responsabilité du transporteur . . . . .	15
Article 12. Déplacement n'entrant pas dans le champ du contrat de transport . . . . .	16
Chapitre 5. Obligations du transporteur . . . . .	17
Article 13. Transport et livraison des marchandises . . . . .	17
Article 14. Obligations particulières . . . . .	17
Article 15. Marchandises pouvant devenir dangereuses . . . . .	17
Article 16. Obligations particulières applicables au voyage par mer. . . . .	17
Chapitre 6. Responsabilité du transporteur pour perte, dommage ou retard . . . . .	18
Article 17. Fondement de la responsabilité . . . . .	18
Article 18. Responsabilité du transporteur pour fait d'autrui. . . . .	20
Article 19. Responsabilité des parties exécutantes maritimes . . . . .	21
Article 20. Responsabilité solidaire et compensation . . . . .	22
Article 21. Retard. . . . .	23
Article 22. Calcul de la réparation . . . . .	23
Article 23. Avis de perte, de dommage ou de retard . . . . .	24
Chapitre 7. Dispositions supplémentaires relatives à des étapes particulières du transport . . . . .	24
Article 24. Déroutement durant le transport par mer . . . . .	24
Article 25. Marchandises en pontée sur des navires . . . . .	25
Article 26. Transport précédant ou suivant un transport par mer. . . . .	26
Chapitre 8. Obligations du chargeur envers le transporteur . . . . .	27
Article 27. Remise des marchandises pour le transport . . . . .	27
Article 28. Obligation du chargeur et du transporteur de fournir des informations et des instructions . . . . .	27
Article 29. Obligation du chargeur de fournir des informations, instructions et documents. . . . .	28
Article 30. Fondement de la responsabilité du chargeur envers le transporteur . . . . .	28
Article 31. Informations pour l'établissement des données du contrat . . . . .	29
Article 32. Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses . . . . .	29

Article 33. Fait pour le chargeur documentaire d'assurer les droits et obligations du chargeur . . . . .	30
Article 34. Responsabilité du chargeur pour fait d'autrui . . . . .	30
Article 35. Cessation de la responsabilité du chargeur . . . . .	31
Chapitre 9. Documents de transport et documents électroniques concernant le transport . . . . .	31
Article 36. Émission du document de transport ou du document électronique concernant le transport . . . . .	31
Article 37. Données du contrat . . . . .	32
Article 38. Identité du transporteur . . . . .	33
Article 39. Signature . . . . .	34
Article 40. Lacunes dans les données du contrat . . . . .	34
Article 41. Réserves concernant la description des marchandises dans les données du contrat . . . . .	35
Article 42. Force probante des données du contrat . . . . .	36
Article 43. "Fret payé d'avance" . . . . .	37
Chapitre 10. Livraison des marchandises . . . . .	37
Article 44. Obligation de prendre livraison . . . . .	37
Article 45. Obligation d'accuser réception . . . . .	37
Article 46. Livraison lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport n'est émis . . . . .	37
Article 47. Livraison en cas d'émission d'un document de transport non négociable devant être émis . . . . .	38
Article 48. Livraison en cas d'émission d'un document électronique non négociable concernant le transport devant être émis . . . . .	39
Article 49. Livraison en cas d'émission d'un document de transport ou d'un document électronique négociable concernant le transport . . . . .	39
Article 50. Marchandises restant non livrées . . . . .	41
Article 51. Rétention des marchandises . . . . .	42
Chapitre 11. Droits de la partie contrôlante . . . . .	42
Article 52. Exercice et étendue du droit de contrôle . . . . .	42
Article 53. Identité de la partie contrôlante et transfert du droit de contrôle . . . . .	43
Article 54. Exécution des instructions par le transporteur . . . . .	44
Article 55. Marchandises réputées livrées . . . . .	45
Article 56. Modifications du contrat de transport . . . . .	45
Article 57. Fourniture d'informations, d'instructions ou de documents supplémentaires au transporteur . . . . .	45

---

Article 58. Dérogation conventionnelle . . . . .	46
Chapitre 12. Transfert de droits . . . . .	46
Article 59. Cas où un document de transport négociable ou un document électronique négociable concernant le transport est émis. . . . .	46
Article 60. Responsabilité du porteur. . . . .	47
Article 61. Cas où aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport n'est émis. . . . .	48
Chapitre 13. Limites de responsabilité. . . . .	48
Article 62. Limites de responsabilité . . . . .	48
Article 63. Limites de responsabilité pour le préjudice causé par le retard. . . . .	50
Article 64. Déchéance du droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité . . . . .	50
Chapitre 14. Délai pour agir . . . . .	50
Article 65. Prescription des actions . . . . .	50
Article 66. Prorogation du délai de prescription . . . . .	51
Article 67. Action récursoire. . . . .	51
Article 68. Actions contre la personne identifiée comme étant le transporteur . . . . .	52
Chapitre 15. Compétence . . . . .	52
Article 69. Actions contre le transporteur . . . . .	52
Article 70. Accords d'élection de for . . . . .	53
Article 71. Actions contre la partie exécutante maritime . . . . .	54
Article 72. Absence de chefs de compétence supplémentaires. . . . .	54
Article 73. Saisie conservatoire et mesures provisoires ou conservatoires . . . . .	55
Article 74. Jonction d'instances et désistement d'instance . . . . .	55
Article 75. Accord après la naissance du litige et compétence en cas de comparution du défendeur . . . . .	56
Article 76. Reconnaissance et exécution . . . . .	56
Article 77. Application du chapitre 15 . . . . .	57
Chapitre 16. Arbitrage . . . . .	57
Article 78. Convention d'arbitrage . . . . .	57
Article 79. Convention d'arbitrage dans le transport autre que de ligne régulière. . . . .	58
Article 80. Conventions d'arbitrage après la naissance du litige . . . . .	59
Article 81. Application du chapitre 16 . . . . .	59
Chapitre 17. Avaries communes . . . . .	59
Article 82. Dispositions sur les avaries communes . . . . .	59

---

Chapitre 18. Autres conventions . . . . .	60
Article 83. Dénonciation d'autres conventions . . . . .	60
Article 84. Conventions internationales régissant le transport de marchandises par air . . . . .	60
Article 85. Limitation globale de la responsabilité . . . . .	61
Article 86. Autres dispositions sur le transport de passagers et de bagages . . . . .	61
Article 87. Autres dispositions sur les dommages causés par un accident nucléaire . . . . .	61
Chapitre 19. Validité des clauses contractuelles . . . . .	62
Article 88. Dispositions générales . . . . .	62
Article 89. Règles spéciales pour les contrats de volume . . . . .	62
Article 90. Règles spéciales pour les animaux vivants et certaines autres marchandises . . . . .	63
Chapitre 20. Clauses finales . . . . .	64
Article 91. Dépositaire . . . . .	64
Article 92. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion . . . . .	64
Article 93. Réserves . . . . .	64
Article 94. Procédure de déclaration et effet des déclarations . . . . .	64
Article 95. Effets dans les unités territoriales nationales . . . . .	65
Article 96. Participation d'organisations régionales d'intégration économique . . . . .	65
Article 97. Entrée en vigueur . . . . .	66
Article 98. Révision et amendements . . . . .	66
Article 99. Amendement des limites . . . . .	67
Article 100. Dénonciation de la présente Convention . . . . .	69

## Introduction

1. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a créé le Groupe de travail III (Droit des transports) et l'a chargé d'élaborer, en étroite coopération avec les organisations internationales intéressées, un instrument législatif sur des questions liées au transport international de marchandises, telles que le champ d'application, les obligations et la responsabilité du transporteur, la durée de cette responsabilité, les obligations du chargeur et les documents de transport<sup>i</sup>. Le Groupe de travail a commencé à examiner un projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] à sa neuvième session, en 2002. On trouvera un historique actualisé de ce projet dans le document A/CN.9/WG.III/WP.80.

2. Le présent document contient une version consolidée des dispositions révisées du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] préparée par le secrétariat pour que le Groupe de travail l'examine en troisième lecture. Les modifications apportées à la dernière version consolidée examinée par le Groupe de travail (contenue dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56) ont été signalées dans des notes de bas de page comportant, le cas échéant, un renvoi au document de travail ou au paragraphe du rapport dans lequel figurait le texte révisé.

---

<sup>i</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 345.*

## Projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier. Définitions*

Aux fins de la présente Convention:

1. Le terme “contrat de transport” désigne le contrat par lequel un transporteur s’engage, contre paiement d’un fret, à déplacer des marchandises d’un lieu à un autre. Le contrat prévoit le transport par mer et peut prévoir, en outre, le transport par d’autres modes<sup>1</sup>.

2. Le terme “contrat de volume” désigne le contrat de transport qui prévoit le déplacement d’une quantité déterminée de marchandises en plusieurs expéditions pendant une période convenue. La quantité peut être exprimée sous la forme d’un minimum, d’un maximum ou d’une fourchette<sup>2</sup>.

3. Le terme “transport de ligne régulière” désigne le service de transport qui est proposé par voie de publicité ou par des moyens similaires et qui est effectué par des navires assurant une liaison régulière entre des ports déterminés suivant un calendrier de dates de départ accessible au public<sup>3</sup>.

4. Le terme “transport autre que de ligne régulière” désigne tout transport qui n’est pas un transport de ligne régulière<sup>4</sup>.

5. Le terme “transporteur” désigne la personne qui conclut un contrat de transport avec le chargeur.

6. Le terme “partie exécutante” désigne une personne autre que le transporteur qui s’acquitte<sup>5</sup> ou s’engage à s’acquitter de l’une quelconque des obligations<sup>6</sup> de ce dernier découlant d’un contrat de transport en ce qui concerne la réception, le chargement, la manutention, l’arrimage, le transport, le soin, le déchargement ou la livraison des marchandises, dans la mesure où elle agit, directement ou indirectement, à la demande du transporteur ou sous sa supervision ou son contrôle. Il désigne aussi les salariés, les représentants et les sous-traitants

---

<sup>1</sup> Texte figurant au paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, examiné par le Groupe de travail aux paragraphes 121 à 133 du document A/CN.9/594.

<sup>2</sup> Texte figurant au paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, examiné par le Groupe de travail aux paragraphes 121 à 133 du document A/CN.9/594.

<sup>3</sup> Texte figurant au paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, examiné par le Groupe de travail aux paragraphes 121 à 133 du document A/CN.9/594.

<sup>4</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s’il est nécessaire de définir le “transport autre que de ligne régulière” eu égard à la définition du “transport de ligne régulière”.

<sup>5</sup> Les deux occurrences de l’adverbe “matériellement”, qui étaient placées après le verbe “s’acquitter”, dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été supprimées afin d’améliorer la rédaction, car la traduction de cet adverbe dans certaines langues n’était pas claire et la liste des fonctions figurant dans la disposition montre bien que la partie exécutante doit prendre des mesures concrètes dans l’exécution du contrat de transport pour entrer dans le champ de la définition.

<sup>6</sup> À des fins d’harmonisation, le mot “responsabilités” a été remplacé, lorsqu’il y avait lieu, par le mot “obligations”.

d'une partie exécutante dans la mesure où ceux-ci s'acquittent également ou s'engagent également à s'acquitter de l'une quelconque des obligations du transporteur découlant d'un contrat de transport<sup>7</sup>, mais ne s'entend pas d'une personne qui est engagée par un chargeur, un chargeur documentaire, l'expéditeur, la partie contrôlante ou le destinataire, ou qui est un salarié, représentant ou sous-traitant d'une personne (autre que le transporteur) engagée par un chargeur, un chargeur documentaire, l'expéditeur, la partie contrôlante ou le destinataire.

7. Le terme "partie exécutante maritime" désigne une partie exécutante dans la mesure où elle<sup>8</sup> s'acquitte ou s'engage à s'acquitter de l'une quelconque des obligations du transporteur pendant la période comprise entre l'arrivée des marchandises au port de chargement d'un navire et leur départ du port de déchargement d'un navire<sup>9</sup>. Toutefois, en cas de transbordement, il ne s'entend pas d'une partie exécutante qui s'acquitte, durant une étape intérieure, de l'une quelconque des obligations du transporteur pendant la période comprise entre le départ des marchandises d'un port et leur arrivée à un autre port de chargement.

8. Le terme "partie exécutante non maritime" désigne une partie exécutante dans la mesure où elle n'est pas une partie exécutante maritime<sup>10</sup>.

9. Le terme "chargeur" désigne la personne qui conclut un contrat de transport avec le transporteur.

10. Le terme "chargeur documentaire" désigne une personne autre que le chargeur qui accepte d'être désignée comme "chargeur" dans le document de transport ou dans le document électronique concernant le transport<sup>11</sup>.

11. Le terme "expéditeur" désigne la personne qui remet les marchandises au transporteur ou à une partie exécutante en vue de leur transport.

12. Le terme "porteur" désigne:

a) La personne qui est en possession d'un document de transport négociable; et i) s'il s'agit d'un document à ordre, y est identifiée comme le chargeur ou le destinataire, ou est la personne à laquelle le document est dûment

---

<sup>7</sup> Ce membre de phrase a été ajouté pour clarifier davantage la définition.

<sup>8</sup> Il est proposé d'ajouter les mots "dans la mesure où elle" pour clarifier davantage la définition et tenir compte du fait que la même personne peut exécuter à la fois une étape maritime et une étape intérieure du transport.

<sup>9</sup> Les mots "[ou, en cas de transbordement, au premier port de chargement]" et "[ou du dernier port de déchargement, selon le cas]" ont été supprimés afin de clarifier le texte et de l'aligner sur la définition de la "partie exécutante" au paragraphe précédent. La formulation du projet d'article 19 a été améliorée en ce qui concerne la responsabilité de la partie exécutante maritime. Comme il a été indiqué dans une note antérieure, il a été proposé au paragraphe 31 du document A/CN.9/544 qu'un transporteur ferroviaire, même s'il fournissait des services à l'intérieur d'un port, soit considéré comme une partie exécutante non maritime. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette proposition.

<sup>10</sup> Libellé révisé afin de suivre la présentation adoptée dans d'autres dispositions du projet de convention, par exemple dans la définition du "transport autre que de ligne régulière". Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si cette définition est nécessaire, le terme "partie exécutante non maritime" n'étant employé qu'au paragraphe 3 du projet d'article 20.

<sup>11</sup> Cette définition apparaissait précédemment dans la première phrase de l'ancien projet d'article 34, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56. Elle a été déplacée pour être insérée ici.

transmis par endossement; ou ii) s'il s'agit d'un document à ordre endossé en blanc ou d'un document au porteur, est le détenteur dudit document; ou

b) La personne à laquelle un document électronique négociable concernant le transport a été délivré ou transféré et qui a le contrôle exclusif de ce document conformément aux procédures prévues à l'article 9<sup>12</sup>.

13. Le terme "destinataire" désigne la personne ayant droit à la livraison<sup>13</sup> des marchandises en vertu d'un contrat de transport, d'un document de transport ou d'un document électronique concernant le transport.

14. Le terme "droit de contrôle" des marchandises désigne le droit, en vertu du contrat de transport, de donner au transporteur des instructions concernant les marchandises, conformément au chapitre 11<sup>14</sup>.

15. Le terme "partie contrôlante" désigne la personne qui, en vertu de l'article 53, est autorisée à exercer le droit de contrôle.

16. Le terme "document de transport" désigne un document émis en vertu d'un contrat de transport par le transporteur ou une partie exécutante qui satisfait à l'une au moins des conditions suivantes:

a) Il constate la réception, par le transporteur ou une partie exécutante, des marchandises en vertu d'un contrat de transport; ou

b) Il constate ou contient un contrat de transport.

17. Le terme "document de transport négociable" désigne un document de transport qui indique, par une mention telle que "à ordre" ou "négociable", ou toute autre mention appropriée reconnue comme ayant le même effet par la loi applicable au document, que les marchandises ont été expédiées à l'ordre du chargeur, à l'ordre du destinataire ou au porteur, et qui n'est pas expressément signalé comme étant "non négociable".

18. Le terme "document de transport non négociable" désigne un document de transport qui n'est pas négociable.

19. Le terme "communication électronique" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques, numériques ou des moyens analogues de sorte que l'information communiquée est accessible pour être consultée ultérieurement<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> Les mots "conformément aux procédures prévues à l'article 9" ont été ajoutés ici, ce qui permet de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa u) de l'ancien projet d'article premier, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et qui définissait le "contrôle exclusif" de manière circulaire en renvoyant aux procédures mentionnées dans le projet d'article 9. Si le Groupe de travail décide de supprimer le projet d'article 59, il faudra alors peut-être modifier encore la définition.

<sup>13</sup> Le verbe "prendre" a été supprimé avant le mot "livraison" car il était redondant et pouvait prêter à confusion.

<sup>14</sup> La définition du "droit de contrôle" est extraite du chapeau du projet d'article 52, anciennement projet d'article 54 figurant dans le document A/CN.9.WG.III/WP.56.

<sup>15</sup> Clarification proposée pour que le projet de convention n'établisse pas de distinction inutile entre les moyens de transmission et la forme sous laquelle les données sont conservées. La définition de "communication électronique" s'inspire de celle de "message de données" figurant à l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996, sans toutefois

20. Le terme “document électronique concernant le transport” désigne l’information contenue dans un ou plusieurs messages émis au moyen d’une communication électronique par un transporteur ou une partie exécutante en vertu d’un contrat de transport, y compris l’information qui est logiquement associée au document électronique sous la forme de données jointes ou y est autrement liée au moment de son émission par le transporteur ou une partie exécutante ou ultérieurement de manière à en faire partie intégrante, qui satisfait à l’une au moins des conditions suivantes:

- a) Elle constate la réception, par le transporteur ou une partie exécutante, des marchandises en vertu d’un contrat de transport; ou
- b) Elle constate ou contient un contrat de transport.

21. Le terme “document électronique négociable concernant le transport” désigne un document électronique concernant le transport:

- a) Qui indique, par des mentions telles que “à ordre” ou “négociable”, ou par d’autres mentions appropriées<sup>16</sup> reconnues comme ayant le même effet par la loi applicable au document, que les marchandises ont été expédiées à l’ordre du chargeur ou du destinataire, et qui n’est pas explicitement signalé comme étant “non négociable”; et
- b) Dont l’utilisation répond aux exigences de l’article 9, paragraphe 1.

22. Le terme “document électronique non négociable concernant le transport” désigne un document électronique concernant le transport qui n’est pas négociable.

23. Les termes “émission” et “transfert” d’un document électronique négociable concernant le transport désignent le fait de donner et de transférer le contrôle exclusif de ce document<sup>17</sup>.

24. Le terme “données du contrat” désigne toute information concernant le contrat de transport ou les marchandises (y compris des conditions, des mentions, des signatures et des endossements) qui figure dans un document de transport ou un document électronique concernant le transport.

---

en reprendre la liste illustrative des techniques utilisées. Dans la Loi type, comme dans la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (“Convention sur les contrats électroniques”) (*Documents officiels de l’Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, annexe I), seuls les messages de données qui sont “accessibles pour être consultés ultérieurement” peuvent avoir la même valeur que les documents écrits sur papier. Dans le présent projet de convention sur les transports, la notion de “communication électronique” incorpore aussi les critères d’équivalence fonctionnelle entre messages de données et documents écrits posés à l’article 6 de la Loi type et à l’article 9-2 de la Convention sur les contrats électroniques, de sorte que “une communication électronique” dans le cadre du présent projet doit toujours être en mesure de remplir la même fonction que des documents écrits.

<sup>16</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le mot “appropriés” est nécessaire, étant donné l’emploi des termes “reconnues comme ayant le même effet” et s’il faudrait harmoniser en conséquence le libellé, similaire, du projet d’article premier, paragraphe 17.

<sup>17</sup> Le texte figurant au paragraphe 207 du document A/CN.9/576 et approuvé au paragraphe 210 de ce même document pour la suite des débats, excepté la deuxième phrase, a été supprimé pour améliorer la rédaction et les mots “conformément aux procédures prévues à l’article 9” ont été ajoutés à la fin du projet d’article 1-12 ii).

25. Le terme “marchandises” désigne les objets, biens et articles de nature quelconque qu’un transporteur s’engage à déplacer en vertu d’un contrat de transport et s’entend également de l’emballage et de tout équipement et conteneur non fournis par le transporteur ou pour son compte<sup>18</sup>.

26. Le terme “navire” désigne tout bâtiment utilisé pour transporter des marchandises par mer.

27. Le terme “conteneur” désigne tout type de conteneur, de citerne ou de plate-forme transportable, de caisse mobile ou toute unité de charge similaire utilisée pour grouper des marchandises et tout équipement accessoire à cette unité de charge.

28. Le terme “fret” désigne la rémunération due au transporteur pour le déplacement de marchandises en vertu d’un contrat de transport<sup>19</sup>.

29. Le terme “domicile” désigne: a) dans le cas d’une société ou autre personne morale ou d’une association de personnes physiques ou morales i) son siège statutaire, son lieu de constitution (place of incorporation) ou son siège central inscrit (central registered office), selon le cas; ii) son administration centrale, ou iii) son établissement principal, et b) dans le cas d’une personne physique, sa résidence habituelle<sup>20</sup>.

30. Le terme “tribunal compétent” désigne un tribunal d’un État contractant qui, selon les règles relatives à la répartition interne des compétences entre les tribunaux de cet État, peut exercer sa compétence sur une matière<sup>21</sup>.

#### *Article 2. Interprétation de la présente Convention*

Pour l’interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application ainsi que d’assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

<sup>18</sup> Les mots “ou une partie exécutante” ont été supprimés car il devrait être clair que les mots “fournis par le transporteur ou pour son compte” font aussi référence à la partie exécutante.

<sup>19</sup> Il est proposé de supprimer cette définition, du fait que le chapitre sur le fret a lui-même été supprimé et que le “fret” est évoqué dans la définition du “contrat de transport” à l’article premier, alinéa a).

<sup>20</sup> Modifications proposées au texte figurant au paragraphe 115 du document A/CN.9/576. Il est suggéré de mentionner les associations car ces entités dotées de la personnalité juridique sont souvent propriétaires de navires mais n’entrent peut-être pas dans la catégorie d’“autres personnes morales”. Les notions de “lieu de constitution” (place of incorporation) et de “siège inscrit” (registered office) ont été ajoutées par sécurité, car la notion de “siège statutaire” (statutory seat) n’est pas universellement reconnue. Tous ces changements sont conformes au texte de l’article 60 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale [*Journal officiel*, n° L 12 du 16.1.2001] (“Bruxelles I”), dont s’inspirait la définition initiale. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que les définitions des termes “moment de réception”, “lieu de réception”, “moment de livraison” et “lieu de livraison”, qui figuraient précédemment entre crochets en tant que projets d’article 1 aa) et bb) dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été supprimées car jugées redondantes, ces termes étant déjà précisés autant que nécessaire dans les projets d’articles 5, 11 et 69.

<sup>21</sup> Libellé convenu par le Groupe de travail au paragraphe 73 du document A/CN.9/591. Il s’inspire de l’article 5-3 b) de la Convention sur les accords d’élection de for (2005).

*Article 3. Conditions de forme*<sup>22</sup>

Les avis, confirmations, consentements, conventions, déclarations et autres communications visés aux articles 19, paragraphe 3; 23, paragraphes 1 à 3; 37, paragraphe 1 b), c) et d); 41, paragraphe 3 b); 45; 50, paragraphe 3; 53, paragraphe 1; 61, alinéa d); 62, paragraphe 1; 66; 69; et 89, paragraphes 1 et 5 sont sous forme écrite. Des communications électroniques peuvent être utilisées à ces fins, à condition qu'elles le soient avec le consentement<sup>23</sup> de la personne par laquelle elles sont faites et de la personne à laquelle elles sont destinées.

*Article 4. Applicabilité des exonérations et des limites de responsabilité*

Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente Convention et les obligations imposées par celle-ci sont applicables dans toute action contre le transporteur ou une partie exécutante maritime pour perte, dommage ou retard de livraison subi par les marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, ou pour manquement à toute autre obligation prévue dans la présente Convention<sup>24</sup>, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement<sup>25</sup>.

## CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

*Article 5. Champ d'application général*<sup>26</sup>

1. Sous réserve de l'article 6, la présente Convention s'applique aux contrats de transport dans lesquels le lieu de réception et le lieu de livraison, ainsi que le port de chargement d'un transport maritime<sup>27</sup> et le port de déchargement du même transport maritime, sont situés dans des États différents, si, aux termes du contrat de transport, l'un quelconque des lieux ci-après se trouve dans un État contractant<sup>28</sup>:

<sup>22</sup> Le Groupe de travail notera peut-être que la liste n'est pas fermée et devra être étudiée plus avant. Il voudra peut-être aussi examiner s'il est souhaitable d'insérer dans le texte final une note explicative indiquant que tous les avis envisagés dans la présente Convention qui ne sont pas inclus dans l'article 3 peuvent être adressés par tout moyen, y compris verbalement, ou par un échange de messages de données qui ne satisfont pas à la définition de "communication électronique". La définition de "communication électronique" sous-entend que toute communication de ce type doit pouvoir remplir la même fonction que des documents écrits (voir *supra*, note relative à la définition de la "communication électronique").

<sup>23</sup> Les mots "explicite ou implicite", qui figuraient précédemment après "consentement" dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été supprimés car jugés redondants.

<sup>24</sup> Les mots "[ou lié aux marchandises]" semblent être devenus inutiles du fait de l'ajout du passage faisant référence au "manquement à toute autre obligation".

<sup>25</sup> Le projet d'article 4-2 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 a été supprimé car il était redondant compte tenu du texte du projet d'article 19-4.

<sup>26</sup> Projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 19 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 123 et 128).

<sup>27</sup> Projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 19 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 123 et 128). Les mots "d'un transport maritime" et "du même transport maritime" ont été rétablis pour souligner l'aspect relatif au transport maritime et rendre le texte plus clair.

<sup>28</sup> Les mots "aux termes du contrat de transport, l'un quelconque des lieux ci-après se trouve dans un État contractant" ont été ajoutés à la fin du chapeau, ce qui permet de supprimer ces mêmes mots des alinéas qui suivent. De plus, les alinéas tels qu'ils figuraient dans le document

- a) Le lieu de réception;
- b) Le port de chargement;
- c) Le lieu de livraison; ou
- d) Le port de déchargement.

2. La présente Convention s'applique quelle que soit la nationalité du bâtiment, du transporteur, des parties exécutantes, du chargeur, du destinataire ou de toute autre partie intéressée.

*Article 6. Exclusions particulières*

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats de transport ci-après dans le transport de ligne régulière:

- a) Les chartes-parties; et
- b) Les contrats d'utilisation d'un navire ou de tout espace sur ce navire, qu'il s'agisse ou non de chartes-parties<sup>29</sup>.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats de transport dans le transport autre que de ligne régulière sauf lorsque:

a) Aucune charte-partie ou aucun contrat d'utilisation d'un navire ou de tout espace sur ce navire n'a été conclu entre les parties, que ce contrat soit ou non une charte-partie; et

b) Le contrat de transport est constaté par un document de transport ou un document électronique concernant le transport qui constate également la réception des marchandises par le transporteur ou par une partie exécutante<sup>30</sup>.

*Article 7. Application à certaines parties<sup>31</sup>*

Nonobstant l'article 6, la présente Convention s'applique dans les relations entre le transporteur et l'expéditeur, le destinataire, la partie contrôlante ou le porteur<sup>32</sup> qui n'est pas une partie initiale à la charte-partie ou à un autre contrat de transport exclu de son champ d'application. Elle ne s'applique pas, en revanche, dans les relations entre les parties initiales à un contrat de transport exclu conformément à l'article 6<sup>33</sup>.

---

A/CN.9/WG.III/WP.56 ont été subdivisés pour bien montrer que chaque élément énuméré doit être convenu dans le contrat de transport.

<sup>29</sup> Nouveau projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 129 à 133).

<sup>30</sup> Révision du texte figurant au paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.III/WP.61 (comme convenu par le Groupe de travail aux paragraphes 129 à 133 du document A/CN.9/594) ne visant pas à en modifier le sens.

<sup>31</sup> Texte fondé sur le libellé figurant au paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 134 à 140).

<sup>32</sup> La référence à "la personne visée à l'article 34" (à présent article 33), examinée par le Groupe de travail aux paragraphes 138 et 140 du document A/CN.9/594, a été supprimée du texte figurant au paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.III/WP.61 à des fins de clarification, du fait que le projet d'article 7 s'appliquerait au chargeur documentaire visé au projet d'article 33 en sa qualité de partie contrôlante ou de porteur et non en sa qualité de chargeur documentaire.

<sup>33</sup> Texte figurant au paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, convenu par le Groupe de

### CHAPITRE 3. DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT

#### *Article 8. Utilisation et effet des documents électroniques concernant le transport*

Sous réserve des conditions énoncées dans la présente Convention:

a) Tout ce qui doit figurer dans un document de transport conformément à la présente Convention peut être consigné dans un document électronique concernant le transport, pour autant que l'émission et l'utilisation ultérieure de ce document électronique se fassent avec le consentement <sup>34</sup>du transporteur et du chargeur; et

b) L'émission, le contrôle ou le transfert d'un document électronique concernant le transport produit le même effet que l'émission, la possession ou le transfert d'un document de transport.

#### *Article 9. Procédures d'utilisation des documents électroniques négociables concernant le transport*

1. L'utilisation d'un document électronique négociable concernant le transport est soumise à des procédures qui prévoient:

a) La méthode pour délivrer et transférer ce document au porteur visé;

b) Les moyens d'assurer que le document conservera son intégrité;

c) La façon dont le porteur peut démontrer qu'il a la qualité de porteur; et

d) La façon de confirmer que la livraison au porteur a eu lieu, ou qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, ou 49, alinéas a) ii) et c), le document a cessé d'être valable ou de produire effet.

2. Les procédures visées au paragraphe 1 du présent article sont mentionnées dans les données du contrat et sont aisément vérifiables<sup>35</sup>.

#### *Article 10. Remplacement d'un document de transport négociable ou d'un document électronique négociable concernant le transport*

1. Si un document de transport négociable a été émis et que le transporteur et le porteur conviennent de le remplacer par un document électronique négociable concernant le transport:

---

travail (A/CN.9/594, par. 134 à 140), et légèrement modifié pour en améliorer la forme sans en modifier le fond.

<sup>34</sup> Les mots "explicite ou implicite", qui figuraient précédemment après "consentement" dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été supprimés car jugés redondants.

<sup>35</sup> Comme indiqué dans la note 34 du document A/CN.9/WG.III/WP.47 et comme convenu aux paragraphes 198 et 199 du document A/CN.9/576, l'expression "aisément vérifiables" a été employée pour indiquer, sans trop entrer dans le détail, que les procédures requises doivent être accessibles aux parties ayant un intérêt légitime à les connaître avant de prendre un engagement juridique fondé sur la validité du document électronique négociable concernant le transport. Par ailleurs, il a été noté que le système envisagé fonctionnerait de manière semblable à celui qui régit actuellement l'accès aux conditions des connaissements. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait faire figurer des détails sur la question dans une note ou un commentaire accompagnant le projet de convention.

a) Le porteur restitue le document de transport négociable, ou tous les documents s'il en a été émis plusieurs, au transporteur;

b) Le transporteur délivre au porteur un document électronique négociable concernant le transport qui comprend une mention indiquant qu'il remplace le document de transport négociable; et

c) Le document de transport négociable cesse ensuite d'être valable ou de produire effet.

2. Si un document électronique négociable concernant le transport a été émis et que le transporteur et le porteur conviennent de le remplacer par un document de transport négociable:

a) Le transporteur délivre au porteur, en lieu et place du document électronique, un document de transport négociable qui comprend une mention indiquant qu'il remplace ce document électronique; et

b) Le document électronique négociable concernant le transport cesse ensuite d'être valable ou de produire effet.

#### CHAPITRE 4. DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ

##### *Article 11. Durée de la responsabilité du transporteur*

1. Sous réserve de l'article 12, le transporteur est responsable des marchandises en vertu de la présente Convention depuis le moment où le transporteur ou une partie exécutante reçoit celles-ci en vue de leur transport jusqu'au moment où elles sont livrées<sup>36</sup>.

2. Le moment et le lieu de réception des marchandises à transporter et de livraison de ces marchandises sont ceux convenus dans le contrat de transport ou, à défaut d'une telle convention, ceux conformes aux coutumes, pratiques ou usages du commerce. En l'absence d'une telle convention ou de tels coutumes, pratiques ou usages:

a) Le moment et le lieu de réception des marchandises à transporter sont ceux où le transporteur ou une partie exécutante prend effectivement les marchandises sous sa garde; et

b) Le moment et le lieu de livraison sont ceux du déchargement des marchandises du dernier moyen de transport utilisé pour les déplacer en vertu du contrat de transport<sup>37</sup>.

3. Si l'expéditeur est tenu de remettre les marchandises au lieu de réception, ou si le transporteur est tenu de les remettre au lieu de livraison, à une autorité ou à un autre tiers auquel, en vertu de la loi ou de la réglementation du lieu

<sup>36</sup> Les mots "au destinataire" ont été supprimés de ce paragraphe et du paragraphe 3 b) car ils étaient inutiles, puisque la "livraison" dont il est question dans ces dispositions ne concerne pas l'obligation du transporteur mais plutôt la remise effective qui met fin à la période de responsabilité de ce dernier.

<sup>37</sup> Le paragraphe 2 fusionne et remplace les anciens paragraphes 2 et 4 de ce projet d'article tels qu'ils figuraient précédemment dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56. Ce changement vise à améliorer la forme du libellé sans en modifier le fond.

de réception ou de livraison, les marchandises doivent être remises et auprès duquel le transporteur ou le destinataire, selon le cas, pourra les retirer<sup>38</sup>:

a) Le moment et le lieu où le transporteur retire les marchandises auprès de cette autorité ou de cet autre tiers sont le moment et le lieu de réception des marchandises par le transporteur conformément au paragraphe 2 a) du présent article; et

b) Le moment et le lieu de cette remise au lieu de livraison sont ceux où il livre les marchandises conformément au paragraphe 2 b) du présent article.

4. Afin de déterminer la durée de la responsabilité du transporteur et sous réserve de l'article 14, paragraphe 2, le contrat de transport ne peut pas prévoir que:

a) Le moment de réception des marchandises est postérieur au commencement de leur chargement initial conformément au contrat; ni que

b) Le moment de livraison des marchandises est antérieur à l'achèvement de leur déchargement final conformément au contrat<sup>39</sup>.

*Article 12. Déplacement n'entrant pas dans le champ du contrat de transport<sup>40</sup>*

À la demande du chargeur, le transporteur peut accepter d'émettre un document de transport unique ou un document électronique unique concernant le transport qui inclut un déplacement particulier n'entrant pas dans le champ du contrat de transport. Dans ce cas, [la responsabilité du transporteur s'étend sur la durée du contrat de transport et, sauf convention contraire, le transporteur, au nom du chargeur, organise le déplacement supplémentaire comme prévu dans ce document] [le transporteur exerce une diligence raisonnable pour sélectionner l'autre transporteur, conclut avec celui-ci un contrat aux conditions usuelles et normales, et fait tout ce qui est raisonnablement requis pour lui permettre de s'acquitter dûment de son contrat]<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> Ce paragraphe est proposé par le secrétariat pour traiter les cas où l'expéditeur doit remettre les marchandises à une autorité, par exemple la douane, avant que celles-ci soient remises au transporteur. En outre, le paragraphe 3 fusionne et remplace les anciens paragraphes 3 et 5 de ce projet d'article tels qu'ils figuraient précédemment dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56. Ce changement vise à améliorer la forme du libellé sans en modifier le fond.

<sup>39</sup> Le paragraphe 4 est proposé pour empêcher toute fiction dans le contrat de transport qui viserait à réduire la durée de la responsabilité du transporteur.

<sup>40</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si l'article 12 a bien sa place dans le chapitre 4 sur la durée de la responsabilité.

<sup>41</sup> Étant donné que la première phrase de la variante B de ce projet d'article, figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ne visait qu'à clarifier le paragraphe 1 de la variante A, les deux variantes ont été fusionnées et le texte entre crochets dans la deuxième phrase présente deux approches. Dans la première, le transporteur n'assume plus, dans l'organisation de ce déplacement supplémentaire, une obligation de diligence raisonnable mais l'obligation convenue dans le contrat de transport ou ailleurs et, dans la deuxième, l'obligation de diligence raisonnable faite au transporteur est maintenue.

## CHAPITRE 5. OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

*Article 13. Transport et livraison des marchandises*

Le transporteur, sous réserve de la présente Convention et conformément aux clauses du contrat de transport, déplace<sup>42</sup> les marchandises jusqu'au lieu de destination et les livre au destinataire.

*Article 14. Obligations particulières*

1. Le transporteur, pendant la durée de sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'article 11 et sous réserve de l'article 26, assure de façon appropriée et soigneuse la réception<sup>43</sup>, le chargement, la manutention, l'arrimage, le transport, la garde, le soin, le déchargement et la livraison des marchandises.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article et sans préjudice des autres dispositions du chapitre 5 et des chapitres 6 à 8<sup>44</sup>, les parties peuvent convenir que le chargement, la manutention, l'arrimage ou le déchargement des marchandises seront exécutés par le chargeur, toute personne mentionnée à l'article 34, paragraphe 1, la partie contrôlante ou le destinataire. Cette convention est mentionnée dans les données du contrat.

*Article 15. Marchandises pouvant devenir dangereuses<sup>45</sup>*

Nonobstant les articles 13, 14 et 16, paragraphe 1, le transporteur ou une partie exécutante peut refuser de recevoir ou de charger les marchandises, ou peut prendre toute autre mesure raisonnable, notamment les décharger, les détruire ou les neutraliser si celles-ci présentent, ou risquent apparemment de présenter, pendant la durée de la responsabilité du transporteur, un danger réel pour les personnes, les biens ou l'environnement<sup>46</sup>.

*Article 16. Obligations particulières applicables au voyage par mer*

1. Le transporteur est tenu avant, au début et pendant le voyage par mer d'exercer une diligence raisonnable pour:

- a) Mettre et maintenir le navire en état de navigabilité;
- b) Convenablement armer<sup>47</sup>, équiper et approvisionner le navire et le maintenir ainsi armé<sup>48</sup>, équipé et approvisionné tout au long du voyage; et

<sup>42</sup> Il est proposé de supprimer les mots “[de façon appropriée et soigneuse]” car inutiles et répétitifs du fait que la formule “sous réserve de la présente Convention” sous-entend déjà un transport approprié et soigneux. En outre, le projet d'article 13 se veut une obligation générale, renforcée par les articles suivants.

<sup>43</sup> La “réception” et la “livraison” ont été ajoutées afin qu'elles soient reconnues comme des obligations incombant au transporteur.

<sup>44</sup> Les mots “Nonobstant le paragraphe 1 du présent article et sans préjudice des autres dispositions du chapitre 5 et des chapitres 6 à 8” ont été ajoutés au début du paragraphe à des fins de clarification.

<sup>45</sup> Le texte révisé de ce projet d'article fusionne les variantes A et B qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56.

<sup>46</sup> Les mots “un danger illégal ou inacceptable pour l'environnement”, qui apparaissaient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été remplacés par “danger pour l'environnement” pour rendre le critère plus objectif.

<sup>47</sup> Comme indiqué dans la note 56 du document A/CN.9/WG.III/WP.36, dans la version anglaise, le

c) Approprier et mettre en bon état les cales et toutes les autres parties du navire où les marchandises sont transportées, y compris les conteneurs fournis par lui dans ou sur lesquels les marchandises sont transportées, et les maintenir appropriés et en bon état, pour leur réception, transport et conservation.

[2. Nonobstant les articles 13, 14 et 16, paragraphe 1, le transporteur ou une partie exécutante peut sacrifier des marchandises lorsque cette décision est prise de manière raisonnable pour le salut commun ou pour préserver d'un péril la vie humaine ou d'autres biens engagés dans l'aventure commune<sup>49</sup>.]

## CHAPITRE 6. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR POUR PERTE, DOMMAGE OU RETARD

### *Article 17. Fondement de la responsabilité<sup>50</sup>*

1. Le transporteur est responsable de la perte ou du dommage subi par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'ayant droit prouve que la perte, le dommage ou le retard, ou l'événement ou la circonstance<sup>51</sup> qui l'a causé ou y a contribué, s'est produit pendant la durée de sa responsabilité telle que celle-ci est définie au chapitre 4.

2. Le transporteur est exonéré de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article s'il prouve que la cause ou l'une des causes de la perte, du dommage ou du retard n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 18, paragraphe 1.

3. Le transporteur est aussi exonéré de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe 1 du présent article si, au lieu de prouver l'absence de faute comme prévu au paragraphe 2 du présent article, il prouve qu'un ou plusieurs des événements ou circonstances ci-après ont causé la perte, le dommage ou le retard ou y ont contribué:

- a) "Acte de Dieu";
- b) Périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;
- c) Guerre, hostilités, conflit armé, piraterie, terrorisme, émeutes et troubles civils;
- d) Restriction de quarantaine; intervention ou obstacles de la part d'États, d'autorités publiques, de dirigeants ou du peuple, y compris une immobilisation, un

---

mot "crew", sans connotation de genre, a été substitué au mot "man" (armer).

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> Comme indiqué au paragraphe 157 du document A/CN.9/544, le Groupe de travail a décidé de conserver entre crochets le projet d'article 16-2 à son emplacement actuel en vue d'examiner ultérieurement s'il y a lieu de le transférer au chapitre 17 relatif aux avaries communes.

<sup>50</sup> Nouvelle version du libellé figurant aux paragraphes 31 et 75 du document A/CN.9/572, tel qu'il a été largement accepté aux paragraphes 33 et 80 du même document et publié dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56. Cette version, qui est entièrement inspirée du texte précédent tel qu'accepté, ne vise qu'à améliorer la forme du projet d'article en simplifiant la structure, sans en modifier aucunement le contenu.

<sup>51</sup> Le mot "événement" a été remplacé par l'expression "événement ou circonstance" à des fins d'harmonisation avec la terminologie employée ailleurs dans le projet d'article ainsi que de clarification. Cette expression a été employée dans l'ensemble du projet d'article.

arrêt ou une saisie non imputable au transporteur ou à l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 18, paragraphe 1<sup>52</sup>;

- e) Grèves, lock-out ou arrêts ou entraves apportés au travail;
- f) Incendie à bord du navire;
- g) Vices cachés du [navire] [moyen de transport]<sup>53</sup> échappant à une diligence raisonnable;
- h) Acte ou omission du chargeur [, de l'expéditeur]<sup>54</sup> ou de toute personne mentionnée à l'article 34<sup>55</sup>, paragraphe 1, de la partie contrôlante ou du destinataire;
- i) Chargement, manutention, arrimage ou déchargement<sup>56</sup> des marchandises réalisé en vertu d'un accord conclu conformément à l'article 14, paragraphe 2, sauf si le transporteur [ou une partie exécutante] l'exécute au nom du chargeur;
- j) Freinte en volume ou en poids ou toute autre perte ou dommage résultant d'un vice caché, de la nature spéciale ou d'un vice propre des marchandises;
- k) Insuffisance ou défectuosité de l'emballage ou du marquage non réalisé par le transporteur [ou en son nom];
- l) Sauvetage ou tentative de sauvetage de vies en mer;
- m) Mesures raisonnables visant à sauver ou tenter de sauver des biens en mer;
- n) Mesures raisonnables visant à éviter ou tenter d'éviter un dommage à l'environnement;
- o) Actes accomplis par le transporteur<sup>57</sup> dans l'exercice des pouvoirs conférés par les articles 15 et 16, paragraphe 2<sup>58</sup>.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, le transporteur est responsable de tout ou partie de la perte, du dommage ou du retard si l'ayant droit prouve:

<sup>52</sup> Il faudra examiner plus avant si le renvoi à l'article 18, paragraphe 1, est nécessaire.

<sup>53</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner lequel de ces termes entre crochets doit être employé dans cet alinéa.

<sup>54</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être décider si l'intention est que le projet d'article 34 englobe ou non aussi l'expéditeur et, dans l'affirmative, s'il devrait mentionner ce dernier expressément. Si l'article 34 englobe l'expéditeur, la référence n'est pas nécessaire ici.

<sup>55</sup> Il faudra examiner plus avant si le renvoi à l'article 34 est nécessaire.

<sup>56</sup> En anglais, le mot "discharging" (déchargement) est proposé aux fins d'harmonisation avec le libellé du projet d'article 14.

<sup>57</sup> Les mots "ou une partie exécutante", qui apparaissaient après "transporteur" dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été supprimés car ils étaient redondants du fait que la partie exécutante n'a pas les pouvoirs prévus dans les projets d'articles 15 et 16.

<sup>58</sup> Les crochets entourant ce projet d'alinéa ont été retirés et les mots "lorsque les marchandises sont devenues dangereuses pour les personnes, les biens ou l'environnement ou ont été sacrifiées" ont été supprimés, car superflus eu égard à l'examen par le Groupe de travail des projets d'articles 15 et 32 (voir A/CN.9/510, par. 128 à 130, A/CN.9/591, par. 157 à 170, et A/CN.9/594, par.195 à 198).

a) Que la faute du transporteur ou d'une personne mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, a causé l'événement ou la circonstance invoqués par le transporteur ou y a contribué; ou

b) Qu'un événement ou une circonstance autre que ceux énumérés au paragraphe 3 du présent article a contribué à la perte, au dommage ou au retard si le transporteur ne peut prouver que cet événement ou cette circonstance n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 18, paragraphe 1.

5. Le transporteur est aussi responsable, nonobstant le paragraphe 3 du présent article, de tout ou partie de la perte, du dommage ou du retard si:

a) L'ayant droit prouve que les événements ou circonstances suivants ont effectivement ou probablement causé la perte, le dommage ou le retard ou y ont effectivement ou probablement contribué: i) le navire n'était pas en état de navigabilité; ii) le navire n'était pas convenablement armé, équipé et approvisionné; ou iii) les cales ou d'autres parties du navire où les marchandises sont transportées (y compris les conteneurs fournis par le transporteur dans ou sur lesquels les marchandises sont transportées) n'étaient pas appropriées ni en bon état pour leur réception, transport et conservation; et

b) Le transporteur ne peut prouver ni que la perte, le dommage ou le retard n'a pas été causé par l'un quelconque des événements ou circonstances mentionnés au paragraphe 5 a) du présent article ni qu'il s'est acquitté de son obligation d'exercer une diligence raisonnable conformément à l'article 16, paragraphe 1.

6. Lorsque le transporteur est exonéré d'une partie de sa responsabilité en vertu du présent article, il n'est responsable que de la partie de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à l'événement ou à la circonstance dont il est responsable en vertu du présent article.

*Article 18. Responsabilité du transporteur pour fait d'autrui<sup>59</sup>*

1. Le transporteur répond du manquement aux obligations lui incombant en vertu de la présente Convention causé par les actes ou omissions:

a) De toute partie exécutante; et

b) De toute autre personne<sup>60</sup>, qui s'acquitte ou s'engage à s'acquitter de l'une quelconque des obligations incombant au transporteur en vertu du contrat de transport, dans la mesure où elle agit, directement ou indirectement, à la demande de ce dernier ou sous sa supervision ou son contrôle<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> Il est à noter que l'ancien projet d'article 18, tel qu'il figurait immédiatement avant la présente disposition dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été supprimé à la suite des délibérations du Groupe de travail concernant le projet d'article 28 (A/CN.9/594, par. 186). Les premiers mots du paragraphe 1 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 ("Sous réserve de l'article 20-4") ont été supprimés pour des raisons de forme afin d'éviter un renvoi superflu.

<sup>60</sup> Les mots "y compris les employés, mandataires et sous-traitants d'une partie exécutante" qui faisaient suite au mot "transporteur" dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été supprimés car jugés redondants, puisqu'ils figurent désormais dans la définition de la "partie exécutante" au projet d'article premier, alinéa 6.

<sup>61</sup> Les mots "comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions", qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été supprimés car redondants.

[2. Le transporteur n'est responsable en vertu du paragraphe 1 du présent article que lorsque la partie exécutante ou l'autre personne a commis l'acte ou l'omission dans le cadre de son contrat, travail ou représentation<sup>62</sup>.]

*Article 19. Responsabilité des parties exécutantes maritimes*

1. Une partie exécutante maritime [qui a initialement reçu les marchandises à transporter dans un État contractant, les a finalement livrées dans un État contractant, ou a exécuté ses activités concernant les marchandises dans un port d'un État contractant]<sup>63</sup>:

a) Est soumise aux obligations et responsabilités imposées au transporteur par la présente Convention et bénéficie des droits et exonérations reconnus au transporteur par la présente Convention si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant la période comprise entre l'arrivée des marchandises au port de chargement d'un navire et leur départ du port de déchargement d'un navire, lorsqu'elle a la garde des marchandises ou à tout autre moment dans la mesure où elle participe à l'exécution de l'une quelconque des activités prévues par le contrat de transport; et

b) Répond d'un manquement aux obligations que lui impose la présente Convention causé par les actes et omissions d'une personne à qui elle a confié l'exécution de l'une quelconque des obligations incombant au transporteur en vertu du contrat de transport<sup>64</sup>.

2. [Une partie exécutante maritime n'est responsable en vertu du paragraphe 1 du présent article que lorsque la personne concernée a commis l'acte ou l'omission dans le cadre de son contrat, travail ou représentation<sup>65</sup>.]

<sup>62</sup> Le Groupe de travail souhaiterait peut-être envisager de supprimer ce paragraphe au motif qu'il pourrait poser des problèmes en matière de preuve dans certains pays où, par exemple, on a jugé que des salariés qui avaient provoqué un incendie avec une cigarette ou volé des marchandises avaient agi en dehors de leur contrat ou travail. La suppression de ce paragraphe laisserait à la loi nationale le soin de définir ce qui entre dans le cadre du "travail". Il faudrait traiter le paragraphe 2 du projet d'article 34 de la même manière.

<sup>63</sup> L'insertion des mots "qui a initialement reçu les marchandises à transporter dans un État contractant, les a finalement livrées dans un État contractant" a été préférée à l'insertion du paragraphe 5 figurant au paragraphe 44 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, convenue par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 140 à 145). Ce paragraphe 5 était libellé comme suit: "5. Le présent article ne s'applique pas à moins que le lieu de réception initiale des marchandises par la partie exécutante maritime ou le lieu de livraison finale des marchandises par la partie exécutante maritime se trouve dans un État contractant." Par ailleurs, les mots "ou a exécuté ses activités concernant les marchandises dans un port d'un État contractant" ont été ajoutés pour améliorer la rédaction de cette disposition et l'affiner davantage.

<sup>64</sup> Afin d'améliorer la rédaction et d'aligner le texte sur le projet d'article 19, les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'ancien projet d'article 20, tels qu'ils figuraient précédemment dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, ont été regroupés pour former un seul alinéa, tandis que le paragraphe 3 du projet d'article 20, tel qu'il figurait dans ce même document, est devenu l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 19.

<sup>65</sup> Afin d'améliorer la rédaction et d'aligner le texte sur le projet d'article 18, la dernière phrase du paragraphe 16 du projet d'article 20, telle qu'elle figurait précédemment dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été déplacée pour être insérée en tant que paragraphe 2 du projet d'article 19. Cette phrase a été placée entre crochets, comme d'autres phrases analogues figurant dans d'autres parties du texte. Voir aussi ci-dessus la note 62 relative au projet d'article 18-2 et ci-dessous la note 110 relative au projet d'article 34-2.

3. Si le transporteur accepte d'assumer des obligations autres que celles qui lui sont imposées par la présente Convention ou s'il accepte que sa responsabilité soit plus élevée que les limites imposées par les articles 63, 62<sup>66</sup> et 25, paragraphe 5, une partie exécutive maritime n'est pas liée par cette acceptation à moins qu'elle ne consente expressément à ces obligations ou ces limites.

4. Si une action<sup>67</sup> est intentée [contre une partie exécutive maritime]<sup>68</sup> [contre un salarié ou un représentant du transporteur ou d'une partie exécutive maritime]<sup>69</sup> [contre toute personne mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, ou au paragraphe 1, alinéa a), du présent article, autre que le transporteur]<sup>70</sup>, cette personne peut se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité dont peut se prévaloir le transporteur en vertu de la présente Convention si elle [prouve qu'elle]<sup>71</sup> a agi dans le cadre de son contrat, travail ou représentation.

*Article 20. Responsabilité solidaire et compensation*

1. Si le transporteur et une ou plusieurs parties exécutantes maritimes sont responsables de la perte, du dommage ou du retard de livraison subi par les marchandises, ils assument une responsabilité solidaire [, de sorte que chacun d'entre eux est tenu de réparer la totalité de cette perte, de ce dommage ou de ce retard, sans préjudice du droit d'action récursoire qu'il pourrait avoir contre d'autres parties responsables,]<sup>72</sup> mais uniquement dans les limites prévues aux articles 25, 62 et 63.

---

<sup>66</sup> Comme indiqué dans la note 69 du document A/CN.9/WG.III/WP.36, le Groupe de travail a pris note de la proposition de restreindre le renvoi au projet d'article 62 du fait que, selon un avis, si le renvoi aux paragraphes 1, 3 et 4 de ce projet d'article était acceptable, il ne fallait pas mentionner le paragraphe 2, car la partie exécutive n'était pas responsable en cas de dommage dont la source n'est pas déterminée. Le Groupe de travail a décidé qu'il devrait peut-être examiner plus avant cette proposition une fois qu'il aurait pris une décision quant à l'inclusion du paragraphe 2 du projet d'article 62 dans le projet de convention.

<sup>67</sup> Les mots "en vertu de la présente Convention" ont été supprimés du texte qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 afin d'élargir le champ d'application de la disposition, qui est ensuite limité par l'emploi de la même formule "en vertu de la présente Convention" à la fin du paragraphe.

<sup>68</sup> Cette solution correspondait précédemment à la variante A de l'ancien projet d'article 20-4, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56

<sup>69</sup> Cette solution correspond à celle adoptée dans l'ancien projet d'article 4-2, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56.

<sup>70</sup> Cette solution correspond à celle suivie dans la variante B de l'ancien projet d'article 20-4, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56. De plus, les mots "y compris des employés ou mandataires du transporteur contractant ou d'une partie exécutive maritime", qui figuraient dans cette disposition telle que présentée dans ce document, ont été supprimés, puisqu'ils figurent désormais dans la définition du terme "partie exécutive maritime" du projet d'article premier.

<sup>71</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le texte entre crochets devrait être supprimé de sorte que la charge de la preuve imposée à la personne qui peut se prévaloir des exonérations et limites de responsabilité du transporteur soit moins lourde.

<sup>72</sup> Comme décidé aux paragraphes 12 et 17 du document A/CN.9/552, le membre de phrase entre crochets a été ajouté afin de clarifier la signification de l'expression "responsabilité solidaire" (joint and several liability). Cependant, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'usage qui est fait de cette expression dans de nombreux instruments internationaux, notamment à l'article 10-4 des Règles de Hambourg; à l'article 27-4 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises, telles qu'amendées

2. Sans préjudice de l'article 64, le cumul des réparations dues par toutes ces personnes ne dépasse pas les limites globales de responsabilité prévues dans la présente Convention.

[3. Si un ayant droit obtient réparation d'une partie exécutante non maritime pour la perte, le dommage ou le retard de livraison subi par les marchandises, le montant qu'il perçoit est déduit de toute réclamation qu'il forme par la suite pour cette perte, ce dommage ou ce retard contre le transporteur ou une partie exécutante maritime<sup>73</sup>.]

#### *Article 21. Retard*

Il y a retard de livraison lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de destination prévu dans le contrat de transport dans le délai expressément convenu ou, en l'absence d'une telle convention, dans le délai qu'il serait raisonnable d'attendre d'un transporteur diligent, compte tenu des clauses du contrat, des coutumes, pratiques et usages du commerce<sup>74</sup> et des circonstances du voyage.

#### *Article 22. Calcul de la réparation*

1. Sous réserve de l'article 62, la réparation due par le transporteur pour la perte ou le dommage subi par les marchandises est calculée par référence à la valeur de ces marchandises au lieu et au moment de livraison prévus conformément à l'article 11.

2. La valeur des marchandises est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après leur valeur marchande ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de même nature et qualité au lieu de livraison.

3. En cas de perte ou de dommage subi par les marchandises, le transporteur n'est tenu au paiement d'aucune réparation dépassant ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article sauf lorsque le transporteur et le chargeur sont convenus de calculer la réparation d'une autre manière dans les limites du chapitre 19.

---

par le Protocole de 1999 ("CIM-COTIF 1999"); à l'article 4-5 de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure de 2000 ("CMNI"); à l'article 30-3 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, telle qu'amendée par les protocoles de 1955 et 1975 ("Convention de Varsovie"); et à l'article 36-3 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international de 1999 ("Convention de Montréal").

<sup>73</sup> Comme décidé aux paragraphes 14 et 17 du document A/CN.9/552, une version révisée a été élaborée dans l'attente de la poursuite du débat concernant l'établissement d'une règle uniforme relative à la compensation ou le renvoi de cette question au droit interne. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ce paragraphe est nécessaire ou s'il peut être supprimé. En outre, s'il décide de supprimer la définition de la "partie exécutante non maritime", les mots "une partie exécutante autre qu'une partie exécutante maritime" pourraient remplacer les mots "partie exécutante non maritime".

<sup>74</sup> À des fins d'harmonisation avec d'autres dispositions du projet de convention, telles que le projet d'article 11, l'expression "coutumes, pratiques et usages du commerce" a été employée en lieu et place des mots "caractéristiques du transport", qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56.

*Article 23. Avis de perte, de dommage ou de retard*

1. Le transporteur est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir livré les marchandises telles que celles-ci sont décrites dans les données du contrat, à moins qu'un avis de perte ou de dommage subi par les marchandises<sup>75</sup> indiquant la nature générale de la perte ou du dommage n'ait été donné<sup>76</sup> au transporteur ou à la partie exécutante qui a livré les marchandises avant la livraison ou au moment de la livraison ou, si la perte ou le dommage n'est pas apparent, dans un délai de [trois jours ouvrables] [sept jours] [sept jours ouvrables au lieu de livraison] [sept jours consécutifs] à compter de la livraison. Un tel avis n'est pas nécessaire dans le cas d'une perte ou d'un dommage qui est constaté lors d'une inspection contradictoire des marchandises effectuée par la personne à laquelle elles ont été livrées<sup>77</sup> et le transporteur ou la partie exécutante maritime dont la responsabilité est invoquée<sup>78</sup>.

2. Aucune réparation n'est due en vertu des articles 21 et 63 à moins qu'un avis de préjudice résultant d'un retard n'ait été donné au transporteur dans un délai de 21 jours consécutifs à compter de la livraison des marchandises.

3. Lorsque l'avis mentionné dans le présent article est donné à la partie exécutante qui a livré les marchandises, il a le même effet que s'il avait été donné au transporteur, et un avis donné au transporteur a le même effet qu'un avis donné à une partie exécutante maritime.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, les parties au litige se donnent réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection et au pointage des marchandises et donnent accès aux documents concernant le transport des marchandises.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À DES  
ÉTAPES PARTICULIÈRES DU TRANSPORT

*Article 24. Déroutement durant le transport par mer*

Lorsque la loi nationale considère un déroutement comme un manquement de la part du transporteur, un tel déroutement ne prive le transporteur ou une partie exécutante maritime d'aucune exonération ni limitation prévue par la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 64<sup>79</sup>.

---

<sup>75</sup> Les mots "lié aux marchandises" n'apparaissent pas dans ce paragraphe car inutiles.

<sup>76</sup> Le membre de phrase "[par le destinataire ou en son nom]" a été supprimé pour améliorer le libellé car il importe peu de qui provient l'avis, du moment qu'il est donné.

<sup>77</sup> Le terme "destinataire" a été remplacé par les mots "la personne à laquelle elles ont été livrées" pour préciser la signification de cette disposition, à savoir que l'inspection est réalisée par la personne qui reçoit les marchandises mais qui en fait n'est peut-être pas le destinataire au sens de la loi.

<sup>78</sup> La variante A du paragraphe 1 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 a été préférée à la variante B au motif qu'elle était mieux rédigée et plus claire, sans différer beaucoup quant au fond.

<sup>79</sup> Les variantes A et B qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 ont été supprimées car elles se recoupaient avec le projet d'article 17-3 l) et m) et, de ce fait, étaient source de confusion en donnant l'impression de fixer des règles différentes. Le nouveau texte se fonde sur celui qui apparaissait précédemment dans les notes 105 et 424 du document A/CN.9/WG.III/WP.56, dont on a jugé que la rédaction était meilleure.

*Article 25. Marchandises en pontée sur des navires*<sup>80</sup>

1. Les marchandises ne peuvent être transportées en pontée que si ce transport:

- a) Est exigé par la loi;
- b) S'effectue dans ou sur des conteneurs<sup>81</sup> sur des ponts qui sont spécialement équipés pour transporter de tels conteneurs; ou
- c) Est conforme au contrat de transport ou<sup>82</sup> aux coutumes, usages et pratiques du commerce en question.

2. Les dispositions de la présente Convention relatives à la responsabilité du transporteur s'appliquent à la perte, au dommage ou au retard de livraison subi par des marchandises transportées en pontée conformément au paragraphe 1 du présent article mais le transporteur n'est pas responsable de la perte ou du dommage subi par ces marchandises ou du retard de leur livraison qui résulte des risques particuliers que comporte ce transport si les marchandises sont transportées conformément à l'alinéa a) ou c) du paragraphe 1 du présent article<sup>83</sup>.

3. Si les marchandises ont été transportées en pontée dans des cas autres que ceux autorisés au paragraphe 1 du présent article, le transporteur est responsable de la perte ou du dommage subi par ces marchandises ou du retard de leur livraison qui résulte exclusivement de leur transport en pontée et ne peut se prévaloir des exonérations prévues à l'article 17.

4. Le transporteur ne peut se prévaloir de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article contre un tiers qui a obtenu un document de transport négociable ou un document électronique négociable concernant le transport de bonne foi, sauf si les données du contrat indiquent que les marchandises peuvent être transportées en pontée<sup>84</sup>.

[5. Si le transporteur et le chargeur ont [expressément] convenu que les marchandises seraient transportées en cale, le transporteur n'a pas le droit de limiter sa responsabilité pour une perte, un dommage ou un retard de livraison subi par les

<sup>80</sup> Des modifications de forme ont été apportées pour clarifier le libellé de ce projet d'article, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, sans en changer le sens.

<sup>81</sup> Les mots "[adaptés au transport de marchandises en pontée]" ont été supprimés car redondants.

<sup>82</sup> Les crochets qui entouraient précédemment les mots "au contrat de transport ou" ont été supprimés. Ils avaient en effet été ajoutés en attendant que le Groupe de travail examine les questions de liberté contractuelle, comme indiqué au paragraphe 106 du document A/CN.9/552, ce qu'il a fait.

<sup>83</sup> Comme indiqué aux paragraphes 108 et 109 du document A/CN.9/552, il faudra peut-être examiner de plus près le paragraphe 2 conjointement avec le projet d'article 17-6; cependant, les changements apportés à ce dernier auront peut-être rendu cet examen inutile.

<sup>84</sup> Comme indiqué aux paragraphes 110 et 111 du document A/CN.9/552, la discussion sur ce paragraphe, anciennement paragraphe 3 du projet d'article 26 dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, et sur le point de savoir s'il devrait s'appliquer aux cas où des tiers se fieraient à des documents de transport non négociables ou à des documents électroniques non négociables concernant le transport, se poursuivra après l'examen de la question des droits des tiers et de la liberté contractuelle.

marchandises [[qui résulte uniquement] [dans la mesure où ce dommage résulte] de leur transport en pontée]<sup>85.</sup><sup>86</sup>

*Article 26. Transport précédant ou suivant un transport par mer*<sup>87</sup>

1. Lorsque la perte ou le dommage subi par les marchandises, ou un événement ou des circonstances causant un retard dans leur livraison, survient pendant la durée de la responsabilité du transporteur mais uniquement avant leur chargement sur le navire ou uniquement après leur déchargement du navire, les dispositions de la présente Convention ne l'emportent pas sur celles d'un autre instrument<sup>88</sup> international [ou de la loi nationale] qui, au moment de la perte, du dommage ou de l'événement ou de la circonstance ayant causé le retard:

a) [Variante A de l'alinéa a): S'appliquent, selon les dispositions de cet instrument [ou de cette loi], à l'ensemble ou à l'une quelconque des activités menées par le transporteur en vertu du contrat de transport pendant cette période<sup>89</sup>.]

[Variante B de l'alinéa a): Se seraient appliquées, selon les dispositions de cet instrument [ou de cette loi], à l'ensemble ou à l'une quelconque des activités menées par le transporteur si le chargeur avait conclu un contrat distinct et direct avec ce dernier pour couvrir l'étape particulière du transport pendant laquelle la perte ou le dommage ou encore l'événement ou la circonstance à l'origine du retard de livraison s'est produit<sup>90</sup>.]

b) Prévoient expressément la responsabilité du transporteur, la limitation de la responsabilité et le délai pour agir; et

c) Ne peuvent être écartées par contrat<sup>91</sup> ni en aucun cas, ni au détriment du chargeur conformément à l'instrument [ ou à la loi].

[2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 62, paragraphe 2<sup>92</sup>.]

<sup>85</sup> Comme décidé aux paragraphes 113, 114 et 117 du document A/CN.9/552, les mots "qui résulte exclusivement de leur transport en pontée" ont été mis entre crochets. Une autre variante a été ajoutée.

<sup>86</sup> Comme décidé aux paragraphes 116 et 117 du document A/CN.9/552, on a placé entre crochets l'ensemble du paragraphe 5 pour poursuivre le débat à une prochaine session et étudier de plus près sa relation avec le projet d'article 64.

<sup>87</sup> Des modifications ont été apportées au projet de paragraphe 1 du présent article figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 uniquement pour en améliorer la forme sans en modifier aucunement le contenu.

<sup>88</sup> Le mot "convention" a été remplacé par "instrument" ici, ainsi que dans les alinéas a) et c) du paragraphe 1, afin d'inclure les règles impératives des organisations régionales.

<sup>89</sup> La variante A correspond à l'ancien projet d'article 27-1 b) i), qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et dont la forme a été légèrement améliorée ici. De plus, comme indiqué dans le paragraphe 55 du document A/CN.9/WG.III/WP.21, le texte entre crochets "[indépendamment du fait de savoir si l'émission d'un quelconque document est nécessaire pour rendre cette convention internationale applicable] reflétait la situation sous l'empire de la Convention de 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires ("COTIF"). Depuis l'entrée en vigueur du Protocole de 1999 portant modification de la COTIF en juillet 2006, ce texte a été supprimé des deux variantes.

<sup>90</sup> La variante B se fonde sur une proposition de texte présentée au paragraphe 224 du document A/CN.9/616 et convenue au paragraphe 228.

<sup>91</sup> L'adjectif "privé", qui qualifiait le mot "contrat", a été supprimé car jugé redondant.

[3. Sauf disposition contraire [au paragraphe 1 du présent article et au paragraphe 2 de l'article 62], la responsabilité du transporteur et de la partie exécutante maritime pour la perte, le dommage ou le retard subi par les marchandises est uniquement régie par les dispositions de la présente Convention<sup>93</sup>.]

## CHAPITRE 8. OBLIGATIONS DU CHARGEUR ENVERS LE TRANSPORTEUR

### *Article 27. Remise des marchandises pour le transport*<sup>94</sup>

1. À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le contrat de transport, le chargeur remet les marchandises prêtes pour le transport. Dans tous les cas, il remet les marchandises dans un état tel qu'elles résisteront au transport prévu, y compris aux opérations de chargement, de manutention, d'arrimage, de saisissage, de fixation et de déchargement dont elles feront l'objet, et ne causeront pas de dommage aux personnes ou aux biens.

[2. Lorsque le transporteur et le chargeur ont conclu une convention visée à l'article 14, paragraphe 2, le chargeur assure de façon appropriée et soigneuse le chargement, la manutention, l'arrimage ou le déchargement des marchandises.]

3. Lorsqu'un conteneur ou une remorque sont remplis par le chargeur, celui-ci assure de façon appropriée et soigneuse l'arrimage, le saisissage et la fixation du contenu dans ou sur le conteneur ou la remorque de telle manière qu'il ne causera pas de dommage aux personnes ou aux biens.

### *Article 28. Obligation du chargeur et du transporteur de fournir des informations et des instructions*

Sans préjudice des obligations incombant au chargeur en vertu de l'article 30, le transporteur et le chargeur répondent aux demandes qu'ils s'adressent pour se fournir les informations et instructions requises pour la manutention et le transport appropriés des marchandises, si ces informations sont en possession de la partie à laquelle elles sont demandées ou si ces instructions peuvent raisonnablement être fournies par la partie à laquelle elles sont demandées et si elles ne sont pas raisonnablement accessibles par d'autres moyens à la partie qui les demande<sup>95</sup>.

<sup>92</sup> Si l'article 62-2 est supprimé, ce paragraphe devrait l'être aussi.

<sup>93</sup> Le paragraphe 3, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été remplacé par le texte présenté au paragraphe 36 du document A/CN.9/WG.III/WP.78, examiné par le Groupe de travail aux paragraphes 233 et 235 du document A/CN.9/616. Bien que le texte de ce paragraphe ait été modifié, il remplit la même fonction que le texte antérieur, comme indiqué au paragraphe 54 du document A/CN.9/WG.III/WP.21, à savoir celle de règle de conflit de lois visant à préserver l'applicabilité des conventions de transport intérieur.

<sup>94</sup> Texte révisé visant à simplifier le libellé de cet article (voir par. 113 et 120 du document A/CN.9/591), compte tenu des notes 116 et 435 dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, et à préciser que le projet de paragraphe 1 traite de l'état des marchandises elles-mêmes et de leur emballage, tandis que les projets de paragraphes 2 et 3 traitent de leur arrimage approprié. Le projet de paragraphe 2 tient compte des cas où des clauses FIO(S) ont été convenues conformément au projet d'article 14-2.

<sup>95</sup> Projet de texte révisé fondé sur la variante C figurant au paragraphe 14 du document A/CN.9/WG.III/WP.67, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 186). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ce projet d'article devrait être inséré eu égard au contenu de projet d'article 29.

*Article 29. Obligation du chargeur de fournir des informations, instructions et documents<sup>96</sup>*

1. Le chargeur fournit au transporteur en temps utile les informations, instructions et documents concernant les marchandises qui ne sont pas raisonnablement accessibles par d'autres moyens au transporteur et qui sont raisonnablement<sup>97</sup> nécessaires pour:

a) Assurer la manutention et le transport appropriés des marchandises, y compris les précautions devant être prises par le transporteur ou une partie exécutive; et

b) Permettre au transporteur de respecter la loi, la réglementation ou d'autres exigences des autorités publiques<sup>98</sup> concernant le transport prévu, à condition que le transporteur notifie en temps utile au chargeur les informations, instructions et documents dont il a besoin.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur une obligation particulière de fournir des informations, instructions et documents déterminés sur les marchandises, conformément à la loi, à la réglementation ou aux autres exigences des autorités publiques concernant le transport prévu.

*Article 30. Fondement de la responsabilité du chargeur envers le transporteur*

1. [Variante A de la première phrase<sup>99</sup>: Le chargeur est responsable du préjudice<sup>100</sup> ou du dommage subi par le transporteur [, y compris du préjudice ou du dommage résultant d'un retard,] si ce dernier prouve que ce préjudice ou ce dommage a été causé par les marchandises<sup>101</sup> ou par un manquement de la part du chargeur aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 27 et 29, paragraphe 1, alinéas a) et b).] [Variante B de la première phrase<sup>102</sup>: Le chargeur est responsable envers le transporteur du préjudice, [ou] du dommage [ou du retard] résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui

---

<sup>96</sup> Projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 6 du document A/CN.9/WG.III/WP.69 avec des éléments de la variante A figurant au paragraphe 20 du document A/CN.9/WG.III/WP.67, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 187 à 194).

<sup>97</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette deuxième occurrence de l'adverbe "raisonnablement" peut être supprimée, car l'adjectif "nécessaire" sera peut-être considéré comme suffisant.

<sup>98</sup> Le terme "autorités publiques" a été réintroduit aux paragraphes 1 et 2 du présent projet d'article à des fins de rédaction et de traduction mais aussi d'harmonisation, puisqu'il est employé dans le projet d'article 17-3 d).

<sup>99</sup> Projet de texte révisé tenant compte des délibérations du Groupe de travail à sa seizième session (A/CN.9/591, par. 136 à 153). Les deux variantes A et B de l'ancien paragraphe 2 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 ainsi que l'ancien paragraphe 3 ont été supprimés de ce projet d'article en conséquence, et le contenu des variantes A et B du paragraphe 2 concernant la responsabilité de plein droit pour la fourniture d'informations exactes a été inséré comme nouvelle disposition dans le projet d'article 31. Le libellé de la variante A du paragraphe 1 fait pendant au paragraphe 1 du projet d'article 17.

<sup>100</sup> Ce préjudice pourrait englober celui résultant d'un retard.

<sup>101</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les mots "causé par les marchandises" conviennent dans ce contexte.

<sup>102</sup> La variante B est tirée du libellé figurant au paragraphe 25 du document A/CN.9/WG.III/WP.67, auquel a été ajoutée la deuxième phrase de la variante A pour faciliter l'application du projet de paragraphe 2.

incombent en vertu des articles 27 et 29, à condition que ce préjudice, [ou] ce dommage [ou ce retard] résulte de sa propre faute ou de la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 34.] Sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, le chargeur est exonéré de tout ou partie de sa responsabilité s'il prouve que la cause ou l'une des causes du préjudice, [ou] du dommage [ou du retard] n'est pas imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 34.

2. Lorsque le chargeur est exonéré d'une partie de sa responsabilité en vertu du présent article, il n'est responsable que de la partie du préjudice [ou] du dommage [ou du retard] qui est imputable à sa faute ou à la faute de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 34<sup>103</sup>.

*Article 31. Informations pour l'établissement des données du contrat*<sup>104</sup>

1. Le chargeur fournit au transporteur, en temps utile, les informations exactes nécessaires pour l'établissement des données du contrat et l'émission des documents de transport ou des documents électroniques concernant le transport, y compris les données visées à l'article 37, paragraphe 1 a), b) et c); le nom de la partie devant être identifiée comme le chargeur dans les données du contrat; le nom du destinataire éventuel; et le nom de la personne à l'ordre de laquelle le document de transport ou le document électronique concernant le transport doit éventuellement être émis.

2. Le chargeur est réputé avoir garanti l'exactitude, au moment de leur réception par le transporteur, des informations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article. Il indemnise le transporteur de tout préjudice, [ou] dommage [ou retard] résultant de l'inexactitude de ces informations ou documents.

*Article 32. Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses*<sup>105</sup>

Lorsque les marchandises, par leur nature ou leur caractère, présentent [, deviennent], ou risquent selon toute vraisemblance raisonnable de devenir, un danger pour les personnes ou les biens ou pour l'environnement:

a) Le chargeur informe en temps utile le transporteur de la nature ou du caractère dangereux des marchandises avant que l'expéditeur ne les remette à ce dernier ou à une partie exécutante. À défaut et si le transporteur ou la partie exécutante n'a pas autrement connaissance de leur nature ou caractère dangereux, le chargeur est responsable envers le transporteur de tout préjudice, [ou] dommage [ou retard] ainsi que des dépenses résultant [du transport de ces marchandises] [de ce défaut d'information]; et

b) Le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette conformément à la loi, à la réglementation ou aux autres exigences des

<sup>103</sup> Le paragraphe 2 est une nouvelle disposition calquée sur le paragraphe 6 du projet d'article 17 qui vise à assurer un traitement semblable aux chargeurs et aux transporteurs à cet égard.

<sup>104</sup> Déplacé de l'ancien projet d'article 30, alinéa c), figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, pour être inséré dans une disposition séparée, comme convenu par le Groupe de travail (voir A/CN.9/591, par. 148 et 153).

<sup>105</sup> Projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 31 du document A/CN.9/WG.III/WP.67, sans le paragraphe 4, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 195 à 198).

autorités publiques qui s'appliquent à n'importe quelle étape du transport prévu. À défaut, il est responsable envers le transporteur de tout préjudice, [ou] dommage [ou retard] résultant de ce manquement.

*Article 33. Fait pour le chargeur documentaire  
d'assumer les droits et obligations du chargeur*<sup>106</sup>

1. Un chargeur documentaire<sup>107</sup> est soumis aux obligations et responsabilités imposées au chargeur par le présent chapitre et l'article 57, et bénéficie des droits et exonérations reconnus au chargeur par le présent chapitre et par le chapitre 14.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidence sur les obligations, responsabilités, droits ou exonérations du chargeur.

*Article 34. Responsabilité du chargeur pour fait d'autrui*<sup>108</sup>

1. Le chargeur répond du manquement aux obligations lui incombant en vertu de la présente Convention résultant des actes ou omissions de toute personne, y compris des salariés, représentants et sous-traitants, à qui il a confié l'exécution de l'une quelconque de ses obligations comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions, [mais il ne répond pas des actes ou omissions du transporteur ou d'une partie exécutante agissant pour le compte du transporteur à qui il a confié l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent chapitre]<sup>109</sup>.

[2. Le chargeur n'est responsable en vertu du paragraphe 1 du présent article que lorsque la personne concernée a commis l'acte ou l'omission dans le cadre de son contrat, travail ou représentation.<sup>110</sup>]

---

<sup>106</sup> Projet d'article révisé, comme convenu aux paragraphes 171 à 175 du document A/CN.9/591.

<sup>107</sup> Le début du projet de paragraphe, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été inséré dans la définition du "chargeur documentaire" au projet d'article 1-10.

<sup>108</sup> Projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 41 du document A/CN.9/WG.III/WP.55, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/591, par. 178 à 180). Comme il a été noté pour le projet d'article 17-3 h), le Groupe de travail voudra peut-être décider si le projet d'article 34 englobe l'"expéditeur" et, dans l'affirmative, s'il devrait l'inclure expressément.

<sup>109</sup> Le texte entre crochets, qui figurait initialement au paragraphe 2 du projet d'article dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été déplacé et inséré au paragraphe 1, pour faire pendant au libellé du projet d'article 18. Ce texte visait à traiter la question des clauses FIO(S) abordées au projet d'article 14-2, mais la référence dans le projet d'article 17-3 i) à l'exécution effective des obligations par le chargeur, toute personne mentionnée à l'article 35 (désormais projet d'article 34) ou d'autres parties a été supprimée et remplacée par "en vertu d'un accord conclu conformément à l'article 14, paragraphe 2, sauf si le transporteur [ou une partie exécutante] l'exécute au nom du chargeur".

<sup>110</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si ce paragraphe pourrait être supprimé au motif qu'il pourrait poser des problèmes en matière de preuve dans certains pays où, par exemple, on a jugé que des salariés qui avaient provoqué un incendie avec une cigarette ou volé des marchandises avaient agi en dehors de leur travail ou contrat. La suppression de ce paragraphe laisserait à la loi nationale le soin de définir ce qui entre dans le cadre du "travail". Le paragraphe 2 du projet d'article 18 devrait être traité de la même manière.

*Article 35. Cessation de la responsabilité du chargeur*<sup>111</sup>

Une clause du contrat de transport qui prévoit que la responsabilité du chargeur ou de toute autre personne identifiée dans les données du contrat comme étant le chargeur cessera, en tout ou en partie, lors d'un certain événement ou après un moment donné, est réputée non écrite:

a) En ce qui concerne toute responsabilité incombant en vertu du présent chapitre au chargeur ou à une personne mentionnée à l'article 35; ou

b) En ce qui concerne tout montant dû au transporteur en vertu du contrat de transport, sauf dans la mesure où le transporteur a une garantie suffisante couvrant le règlement de ce montant.

[c) Dans la mesure où elle est incompatible avec l'article 61, alinéa d) iii)<sup>112</sup>.]

## CHAPITRE 9. DOCUMENTS DE TRANSPORT ET DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT

*Article 36. Émission du document de transport ou du document électronique concernant le transport*<sup>113</sup>

À moins que le chargeur et le transporteur soient convenus de ne pas utiliser de document de transport ou de document électronique concernant le transport, ou que la coutume, l'usage ou la pratique du commerce soit de ne pas en utiliser, lors de la remise des marchandises à transporter au transporteur ou à la partie exécutante:

a) L'expéditeur est en droit d'obtenir un document de transport non négociable ou, sous réserve de l'article 8, alinéa a), un document électronique non négociable concernant le transport constatant uniquement la réception des marchandises par le transporteur ou la partie exécutante; et

b) Le chargeur ou, si ce dernier y consent<sup>114</sup>, le chargeur documentaire, est en droit d'obtenir du transporteur, au choix du chargeur, un document de transport négociable ou non négociable approprié ou, sous réserve de l'article 8, alinéa a), un document électronique négociable ou non négociable concernant le transport, à moins que le chargeur et le transporteur soient convenus de ne pas utiliser de document de transport négociable ou de document électronique négociable concernant le transport, ou que la coutume, l'usage ou la pratique du commerce soit de ne pas en utiliser<sup>115</sup>.

<sup>111</sup> Ancien article 43-2 dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32, extrait du chapitre 9 sur le fret, à présent supprimé, pour être inséré ici.

<sup>112</sup> L'alinéa c) pourrait être supprimé si l'examen du chapitre sur le transfert de droits est reporté en vue de travaux futurs.

<sup>113</sup> Projet d'article modifié comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 223 et 224). Autres propositions rédactionnelles visant à clarifier l'application des coutumes, usages ou pratiques du commerce.

<sup>114</sup> Les mots "en donne instruction au transporteur" jugés trop rigides et trop étroits ont été remplacés par les mots "y consent".

<sup>115</sup> Comme indiqué dans la note 127 du document A/CN.9/WG.III/WP.32, en ce qui concerne l'alinéa a), il a été reconnu que, du fait que tous les documents de transport tels que définis à

*Article 37. Données du contrat*<sup>116</sup>

1. Les données du contrat figurant dans le document de transport ou le document électronique concernant le transport visé à l'article 36 comprennent les informations suivantes, fournies par le chargeur:

- a) Une description des marchandises;
- b) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises;
- c) Le nombre de colis ou de pièces ou la quantité de marchandises; et
- d) S'il est fourni par le chargeur, le poids des marchandises.

2. Les données du contrat figurant dans le document de transport ou le document électronique concernant le transport visé à l'article 36 comprennent également:

a) Une indication de l'état et du conditionnement apparents des marchandises au moment auquel le transporteur ou une partie exécutante les reçoit pour le transport;

b) Le nom et l'adresse d'une personne identifiée comme étant le<sup>117</sup> transporteur;

c) La date à laquelle le transporteur ou une partie exécutante a reçu les marchandises, ou à laquelle les marchandises ont été chargées à bord du navire, ou à laquelle le document de transport ou le document électronique concernant le transport a été émis; et

d) Le nombre d'originaux du document de transport négociable, lorsque plusieurs originaux sont émis.

3. Aux fins du présent article, l'expression "état et conditionnement apparents des marchandises" employée au paragraphe 2 a) du présent article désigne l'état et le conditionnement des marchandises établis à partir:

a) D'une inspection externe raisonnable des marchandises telles qu'elles sont emballées au moment où le chargeur les remet au transporteur ou à une partie exécutante; et

b) De toute inspection supplémentaire que le transporteur ou une partie exécutante réalise effectivement avant d'émettre le document de transport ou le document électronique concernant le transport.

---

l'article premier, paragraphe 16, ne servaient pas à constater la réception des marchandises par le transporteur, il était important d'indiquer clairement que, dans cet alinéa a), le document de transport devrait remplir la fonction de récépissé.

<sup>116</sup> Le paragraphe 1 du présent projet d'article figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 a été reformulé comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 225 à 233) et scindé pour former les paragraphes 1 et 2 à des fins de clarification, le paragraphe 1 traitant des informations fournies par le chargeur.

<sup>117</sup> Comme convenu par le Groupe de travail dans les paragraphes 18 et 28 du document A/CN.9/616.

*Article 38. Identité du transporteur*<sup>118</sup>

1. Si le transporteur est identifié par son nom dans les données du contrat, toute autre information figurant sur le document de transport ou le document électronique concernant le transport relative à l'identité du transporteur est sans effet si elle est incompatible avec cette identification<sup>119</sup>.

## [2. Variante A

Si les données du contrat n'identifient pas le transporteur, mais indiquent que les marchandises ont été chargées sur un navire désigné, le propriétaire inscrit du navire est présumé être le transporteur. Le propriétaire inscrit peut réfuter cette présomption s'il prouve que le navire était l'objet, au moment du transport, d'un affrètement coque nue qui transfère la responsabilité contractuelle du transport des marchandises à un affréteur coque nue identifié. [Si le propriétaire inscrit réfute la présomption selon laquelle il est le transporteur en vertu du présent article, l'affréteur coque nue au moment du transport est présumé être le transporteur de la même manière que le propriétaire inscrit était présumé être le transporteur<sup>120</sup>.]

## Variante B

Si aucune personne n'est identifiée dans les données du contrat comme étant le transporteur conformément aux exigences de l'article 37, paragraphe 2 b), mais les données du contrat indiquent que les marchandises ont été chargées sur un navire désigné, le propriétaire inscrit du navire est présumé être le transporteur, à moins qu'il ne prouve que le navire faisait l'objet d'un affrètement coque nue au moment du transport, qu'il n'identifie l'affréteur coque nue et n'en indique l'adresse, auquel cas ledit affréteur est présumé être le transporteur. Le propriétaire inscrit peut aussi réfuter la présomption selon laquelle il est le transporteur en identifiant le transporteur et en indiquant l'adresse de ce dernier. L'affréteur coque nue peut réfuter toute présomption selon laquelle il est le transporteur de la même manière<sup>121</sup>.]

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche l'ayant droit de prouver qu'une personne autre que le propriétaire inscrit est le transporteur<sup>122</sup>.

<sup>118</sup> Ce nouveau projet d'article inséré ici permet de regrouper les différentes dispositions sur l'identité du transporteur en une seule et même disposition identifiable. Le premier paragraphe correspond au texte du paragraphe 4 dans le document A/CN.9/WG.III/WP.79, la variante A du deuxième paragraphe à l'ancien paragraphe 3 du projet d'article 40 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et la variante B au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.III/WP.79.

<sup>119</sup> Ce texte est une version modifiée du libellé proposé au paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.III/WP.79, que le Groupe de travail, au paragraphe 28 du document A/CN.9/616, est convenu d'inclure dans le projet de convention. Les modifications ont été apportées de sorte que le principe convenu par le Groupe de travail puisse s'appliquer avec les mêmes résultats dans le cas des documents de transport et des documents électroniques concernant le transport.

<sup>120</sup> La variante A correspond au texte du paragraphe 3 de l'ancien projet d'article 40 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56.

<sup>121</sup> La variante B se fonde sur le texte proposé au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.III/WP.79.

<sup>122</sup> Le Groupe de travail pourrait envisager d'insérer une disposition de ce type pour que les parties ayant un droit sur les marchandises restent libres de se retourner contre le transporteur qu'elles croient responsable de la perte ou du dommage, comme il l'a approuvé aux paragraphes 23 et 28

*Article 39. Signature*

1. Un document de transport est signé par le transporteur ou par une personne agissant en son nom<sup>123</sup>.
2. Un document électronique concernant le transport comporte la signature électronique du transporteur ou d'une personne agissant en son nom<sup>124</sup>. Cette signature électronique identifie le signataire dans le cadre du document électronique et indique que le transporteur autorise ce document.

*Article 40. Lacunes dans les données du contrat*

1. Le défaut d'une ou de plusieurs des données du contrat visées à l'article 37, paragraphe 1 ou 2, ou l'inexactitude d'une ou de plusieurs de ces données, n'a pas en soi d'incidence sur la nature juridique ou la validité du document de transport ou du document électronique concernant le transport.
2. Si les données du contrat comprennent la date, mais n'en indiquent pas la signification, la date est réputée<sup>125</sup> être:
  - a) La date à laquelle toutes les marchandises mentionnées dans le document de transport ou le document électronique concernant le transport ont été chargées sur le navire<sup>126</sup>, si les données du contrat indiquent que les marchandises ont été chargées sur un navire; ou
  - b) La date à laquelle le transporteur ou une partie exécutante a reçu les marchandises<sup>127</sup>, si les données du contrat n'indiquent pas que les marchandises ont été chargées sur un navire.
3. Si les données du contrat n'indiquent pas l'état et le conditionnement apparents des marchandises au moment où le transporteur ou une partie exécutante les reçoit de l'expéditeur, elles sont réputées avoir indiqué<sup>128</sup> que l'état et le conditionnement apparents des marchandises étaient bons au moment où l'expéditeur les a remises au transporteur ou à une partie exécutante<sup>129</sup>.

---

du document A/CN.9/616.

<sup>123</sup> Bien que le Groupe de travail soit convenu aux paragraphes 12 et 13 du document A/CN.9/616 de remplacer les formules du type "par le transporteur ou en son nom" ou "par le transporteur ou pour son compte" par l'expression "par le transporteur ou par une personne ayant reçu pouvoir de ce dernier", il vaudra peut-être examiner si le texte suggéré permet plus efficacement de laisser les questions de représentation et de pouvoirs à la loi applicable. Le texte suggéré est le même que celui qui figure à l'article 15-1 j) des Règles de Hambourg.

<sup>124</sup> Ibid.

<sup>125</sup> Le mot "considérée" a été remplacé par "réputée", afin que le texte crée une présomption irréfragable, comme convenu par le Groupe de travail aux paragraphes 16 et 28 du document A/CN.9/616.

<sup>126</sup> Il est proposé d'inverser l'ordre des deux membres de phrase par rapport à la version antérieure pour rendre l'alinéa plus clair.

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> Bien que le paragraphe 3 ait été approuvé sur le fond (voir par. 26 du document A/CN.9/616), le texte a été clarifié pour tenir compte des changements apportés au projet d'article 42 et de l'approche suivie à l'article 16-2 des Règles de Hambourg.

<sup>129</sup> Le Groupe de travail vaudra peut-être examiner s'il faudrait mentionner dans cet article le nombre de connaissances originaux devant être indiqué dans les données du contrat conformément au projet d'article 37-2 d).

*Article 41. Réserves concernant la description des marchandises  
dans les données du contrat*<sup>130</sup>

1. Le transporteur peut apporter des réserves aux informations mentionnées à l'article 37, paragraphe 1 a), b), c) ou d), dans les cas et de la manière décrits dans le présent article pour indiquer qu'il ne répond pas de l'exactitude des informations fournies par le chargeur, et le fait si:

a) Il sait effectivement que l'une quelconque des mentions essentielles figurant dans le document de transport ou dans le document électronique concernant le transport présente un caractère erroné ou trompeur déterminant; ou

b) Il a des raisons de penser que l'une des mentions essentielles figurant dans le document de transport ou dans le document électronique concernant le transport est fautive ou trompeuse<sup>131</sup>.

2. Lorsque les marchandises ne sont pas remises pour être transportées au transporteur ou à une partie exécutante dans un conteneur fermé, le transporteur peut apporter des réserves aux informations mentionnées à l'article 37, paragraphe 1 a), b), c) ou d), si:

a) Il n'avait pas de moyen matériellement applicable ou commercialement<sup>132</sup> raisonnable de vérifier les informations fournies par le chargeur, auquel cas il peut indiquer les informations qu'il n'a pas pu vérifier; ou

b) Il a des raisons de considérer que les informations fournies par le chargeur sont inexactes, auquel cas il peut inclure une clause indiquant ce qu'il considère raisonnablement comme des informations exactes.

3. Lorsque les marchandises sont remises pour être transportées au transporteur ou à une partie exécutante dans un conteneur fermé, le transporteur peut inclure dans les données du contrat une réserve concernant:

a) les informations mentionnées à l'article 37, paragraphe 1 a), b) ou c) si:

i) Ni lui, ni une partie exécutante n'ont inspecté en fait les marchandises se trouvant à l'intérieur du conteneur; ou

ii) Ni lui, ni une partie exécutante n'ont, d'une autre manière, effectivement connaissance de son contenu avant l'émission du document de transport ou du document électronique concernant le transport;

b) Les informations mentionnées à l'article 37, paragraphe 1 d) si:

<sup>130</sup> Le projet d'article a été révisé, ce qui a permis d'en simplifier et mieux aligner la structure et de tenir compte des questions soulevées aux paragraphes 36 à 39 du document A/CN.9/WG.III/WP.62 et des délibérations du Groupe de travail à sa dix-huitième session (A/CN.9/616, par. 29 à 39).

<sup>131</sup> Comme convenu par le Groupe de travail (par. 35 à 37, 39, 41, 43 et 44 du document A/CN.9/616).

<sup>132</sup> Les mots "peut montrer qu'il" ont été supprimés ici, ainsi que dans le projet de paragraphe 4 a) et b), comme en a décidé le Groupe de travail (par. 38 du document A/CN.9/616). Les mots "matériellement applicable ou commercialement" ont été insérés ici, ce qui permet de supprimer l'alinéa a) de l'ancien projet d'article 42, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, comme convenu par le Groupe de travail (par. 43 et 44 du document A/CN.9/616).

i) Ni lui ni une partie exécutante n'ont pesé le conteneur et si le chargeur et le transporteur ne sont pas convenus avant l'expédition de le peser et de mentionner le poids dans les données du contrat; ou

ii) Il n'y a pas de moyen matériellement applicable ou commercialement<sup>133</sup> raisonnable de vérifier le poids du conteneur.

*Article 42. Force probante des données du contrat*<sup>134</sup>

Sauf lorsque des réserves ont été apportées aux données du contrat dans les cas et de la manière décrits à l'article 41<sup>135</sup>:

a) Un document de transport ou un document électronique concernant le transport qui constate la réception des marchandises fait foi, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises indiquées dans les données du contrat<sup>136</sup>;

b) La preuve contraire par le transporteur en ce qui concerne l'une quelconque des données du contrat n'est pas admise lorsque ces données figurent dans:

i) Un document de transport négociable ou un document électronique négociable concernant le transport qui est transféré à un tiers agissant de bonne foi; ou

ii) Un document de transport non négociable ou un document électronique non négociable concernant le transport indiquant qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises et qui est transféré au destinataire agissant de bonne foi<sup>137</sup>.

c) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise à l'encontre d'un destinataire agissant de bonne foi en ce qui concerne les données du contrat mentionnées à l'article 37, paragraphe 2 a), figurant dans un document de transport non négociable ou un document électronique non négociable concernant le transport, lorsque ces données sont fournies par le transporteur. Aux fins du présent alinéa, les informations mentionnées à l'article 37, paragraphe 2 a), ainsi que le nombre, le type et le numéro d'identification des conteneurs, mais non les numéros d'identification des scellés apposés sur les conteneurs, sont réputés être des informations fournies par le transporteur<sup>138</sup>.

---

<sup>133</sup> Les mots "matériellement applicable ou commercialement" ont été insérés ici, ce qui permet de supprimer l'alinéa a) de l'ancien projet d'article 42, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, comme convenu par le Groupe de travail (par. 43 et 44 du document A/CN.9/616).

<sup>134</sup> Texte tel qu'il figurait au paragraphe 58 du document A/CN.9/616 et auquel des modifications de forme ont été apportées.

<sup>135</sup> Le chapeau est repris de l'ancien projet d'article 44, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et qui a été supprimé.

<sup>136</sup> Le Groupe de travail notera peut-être que cet alinéa étend le champ d'application du principe par rapport à celui de l'article IV-5 f) des Règles de La Haye-Visby.

<sup>137</sup> Cet alinéa a été révisé, ce qui a permis d'éviter la notion complexe de "preuve péremptoire" (conclusive evidence), en utilisant la structure de l'article 16-3 b) des Règles de Hambourg, lequel a toutefois été élargi aux documents de transport et documents électroniques concernant le transport non négociables.

<sup>138</sup> Les éclaircissements apportés à l'alinéa c), par rapport à la version du texte qui figurait au

*Article 43. "Fret payé d'avance"*<sup>139</sup>

Si les données du contrat<sup>140</sup> contiennent la mention "fret payé d'avance" ou une mention similaire, le transporteur ne peut pas affirmer à l'encontre du porteur ou du destinataire que le fret n'a pas été payé<sup>141</sup>. Le présent article ne s'applique pas si le porteur ou le destinataire est également le chargeur.

## CHAPITRE 10. LIVRAISON DES MARCHANDISES

*Article 44. Obligation de prendre livraison*

Lorsque les marchandises sont parvenues à leur destination, le destinataire [qui exerce l'un quelconque de ses droits en vertu du] [qui s'est activement impliqué dans le] contrat de transport<sup>142</sup> prend livraison des marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 11, paragraphe 2.

*Article 45. Obligation d'accuser réception*

À la demande du transporteur ou de la partie exécutante qui livre les marchandises, le destinataire accuse réception<sup>143</sup> des marchandises livrées par le transporteur ou la partie exécutante de la manière qui est coutumière au lieu de livraison. Le transporteur peut refuser de livrer les marchandises si le destinataire refuse d'en accuser réception.

*Article 46. Livraison lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport n'est émis*<sup>144</sup>

Lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport n'a été émis:

a) Le transporteur livre les marchandises au destinataire au moment et au lieu mentionnés à l'article 11, paragraphe 2. Il peut refuser de livrer les marchandises si la personne qui déclare être le destinataire ne s'identifie pas dûment comme étant le destinataire à la demande du transporteur.

paragraphe 58 du document A/CN.9/616, ont été convenus par le Groupe de travail au paragraphe 59 du même document.

<sup>139</sup> Ancien projet d'article 44-1 dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32, conservé comme convenu (voir par. 162 à 164 du document A/CN.9/552), en tant que projet d'article 43.

<sup>140</sup> Les mots "figurant dans un document de transport négociable ou un document électronique négociable concernant le transport" ont été supprimés afin que la disposition ne fasse aucune distinction entre les documents négociables et non négociables, comme convenu par le Groupe de travail (par. 81 et 82 du document A/CN.9/616).

<sup>141</sup> Comme convenu par le Groupe de travail (par. 80 du document A/CN.9/616), le texte proposé au paragraphe 59 du document A/CN.9/WG.III/WP.62 a été inséré ici.

<sup>142</sup> Comme indiqué dans la note 160 du document A/CN.9/WG.III/WP.32, on a dit préférer que l'obligation de prendre livraison ne soit subordonnée à l'exercice d'aucun droit par le destinataire mais soit au contraire inconditionnelle.

<sup>143</sup> Il a été jugé préférable de supprimer les mots "confirme la livraison" et de les remplacer par "accuse réception", car le destinataire pourrait confirmer ses propres actes mais non le fait que le transporteur s'est acquitté de son obligation.

<sup>144</sup> Libellé révisé comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/591, par. 226 et 230), l'ordre des alinéas a) et b) ayant toutefois été inversé par rapport à celui du document A/CN.9/WG.III/WP.56.

b) Si le nom et l'adresse du destinataire ne sont pas mentionnés dans les données du contrat, la partie contrôlante les indique au transporteur avant ou lors de l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

c) Si le nom ou l'adresse du destinataire n'est pas connu du transporteur ou si le destinataire, après avoir été avisé de leur arrivée, ne demande pas livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination, le transporteur en avise la partie contrôlante ou, si, après un effort raisonnable, il n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante, le chargeur. Dans ce cas, la partie contrôlante ou le chargeur donne des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur n'est pas en mesure, après un effort raisonnable, de localiser la partie contrôlante ou le chargeur, le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa.

d) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction de la partie contrôlante ou du chargeur conformément à l'alinéa c) du présent article est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport.<sup>145</sup>

*[Article 47. Livraison en cas d'émission d'un document de transport non négociable devant être remis]<sup>146</sup>*

En cas d'émission d'un document de transport non négociable [disposant] [indiquant] [précisant] qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises:

a) Le transporteur livre les marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 11, paragraphe 2, au destinataire à condition que ce dernier s'identifie dûment à sa demande et contre remise du document non négociable. Il peut refuser de livrer les marchandises si la personne qui déclare être le destinataire ne s'identifie pas dûment à sa demande et refuse de les livrer si le document non négociable n'est pas remis. Si plusieurs originaux du document non négociable ont été émis, la remise d'un original suffit et les autres originaux cessent d'être valables ou de produire effet.

b) Si le destinataire ne demande pas livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination ou si le transporteur refuse de livrer les marchandises au motif que la personne déclarant être le destinataire ne s'identifie pas dûment comme étant le destinataire ou ne remet pas le document, le transporteur en avise le chargeur. Dans ce cas, le chargeur donne des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur n'est pas en mesure, après un effort raisonnable, de localiser le chargeur, le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa.

c) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction du chargeur conformément à l'alinéa b) du présent article est libéré de son obligation de livrer

---

<sup>145</sup> L'alinéa d) de ce projet d'article correspond à la dernière phrase de l'ancien alinéa c) mais a été placé dans un alinéa distinct pour faire pendant à l'alinéa analogue figurant dans le projet d'article 49.

<sup>146</sup> Libellé fondé sur le nouveau projet d'article 48 *bis* tel que proposé au paragraphe 15 du document A/CN.9/WG.III/WP.68, avec quelques petites modifications de forme, que le Groupe de travail est convenu d'insérer dans le projet de convention (A/CN.9/594, par. 208 à 215).

les marchandises en vertu du contrat de transport, que le document de transport non négociable lui ait été remis ou non<sup>147</sup>.]

*[Article 48. Livraison en cas d'émission d'un document électronique non négociable concernant le transport devant être remis<sup>148</sup>*

En cas d'émission d'un document électronique non négociable concernant le transport [disposant] [indiquant] [précisant] qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises:

a) Le transporteur livre les marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 11, paragraphe 2, à la personne qui est désignée comme destinataire dans le document électronique et qui a le contrôle exclusif de ce document. À la livraison, le document électronique cesse d'être valable ou de produire effet. Le transporteur peut refuser de livrer les marchandises si la personne qui déclare être le destinataire ne s'identifie pas dûment comme étant le destinataire à sa demande et refuse de les livrer si cette personne n'est pas en mesure de démontrer conformément aux procédures visées à l'article 9 qu'elle a le contrôle exclusif du document.

b) Si le destinataire ne demande pas livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination ou si le transporteur refuse de livrer les marchandises conformément à l'alinéa a) du présent article, le transporteur en avise le chargeur. Dans ce cas, le chargeur donne des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur n'est pas en mesure, après un effort raisonnable, de localiser le chargeur, le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa.

c) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction du chargeur conformément à l'alinéa b) du présent article est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport, que la personne à laquelle les marchandises sont livrées soit en mesure ou non de démontrer, conformément aux procédures visées à l'article 9, qu'elle a le contrôle exclusif du document<sup>149</sup>.]

*Article 49. Livraison en cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique négociable concernant le transport<sup>150</sup>*

En cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique négociable concernant le transport:

a) Sans préjudice de l'article 44, le porteur du document de transport négociable ou du document électronique négociable concernant le transport est en

<sup>147</sup> L'alinéa c) de ce projet d'article correspond à la dernière phrase de l'ancien alinéa b) figurant au paragraphe 15 du document A/CN.9/WG.III/WP.68, mais il a été placé dans un alinéa distinct pour faire pendant à l'alinéa analogue figurant dans le projet d'article 49.

<sup>148</sup> Libellé fondé sur le nouveau projet d'article 48 *ter* tel que proposé au paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.III/WP.68, avec quelques petites modifications de forme, que le Groupe de travail est convenu d'insérer dans le projet de convention (A/CN.9/594, par. 208 à 215).

<sup>149</sup> L'alinéa c) de ce projet d'article correspond à la dernière phrase de l'ancien alinéa b) figurant au paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.III/WP.68, mais il a été placé dans un alinéa distinct pour faire pendant à l'alinéa analogue figurant dans le projet d'article 49.

<sup>150</sup> Texte révisé comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/591, par. 231 à 239, et A/CN.9/595, par. 80 à 89). Pour améliorer la rédaction et éviter ainsi les redondances, les anciens sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 ont été fusionnés pour former les alinéas a) et b) de l'article.

droit de demander livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination, auquel cas le transporteur livre les marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 11, paragraphe 2, au porteur, selon le cas:

- i) Contre remise du document de transport négociable et, si le porteur est l'une des personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 12 a) i), à condition de s'identifier dûment; ou
  - ii) À condition que, conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1 c), il démontre sa qualité de porteur du document électronique négociable concernant le transport.
- b) Le transporteur refuse de livrer les marchandises si les conditions de l'alinéa a) i) ou ii) ne sont pas remplies.
- c) Si plusieurs originaux du document de transport négociable ont été émis, la remise d'un original suffit et les autres originaux cessent d'être valables ou de produire effet. Lorsqu'un document électronique négociable concernant le transport a été utilisé, il cesse d'être valable ou de produire effet au moment de la livraison au porteur conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1 d).
- d) Si le porteur ne demande pas livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination, le transporteur en avise la partie contrôlante ou, si, après un effort raisonnable, il n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante, le chargeur. Dans ce cas, la partie contrôlante ou le chargeur donne au transporteur des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur n'est pas en mesure, après un effort raisonnable, de localiser la partie contrôlante ou le chargeur, le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa.
- e) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction de la partie contrôlante ou du chargeur conformément à l'alinéa d) du présent article est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport au porteur, que le document de transport négociable lui ait été remis ou non, ou que la personne demandant livraison en vertu d'un document électronique négociable concernant le transport ait démontré ou non, conformément aux procédures visées à l'article 9, sa qualité de porteur.
- f) Une personne qui devient le porteur du document de transport négociable ou du document électronique négociable concernant le transport après que le transporteur a livré les marchandises conformément à l'alinéa e) du présent article, mais en vertu d'un arrangement contractuel ou d'une autre nature conclu avant cette livraison, acquiert des droits opposables au transporteur en vertu du contrat de transport, autres que le droit de demander la livraison des marchandises.
- g) Nonobstant les alinéas e) et f) du présent article, le porteur qui n'avait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement avoir connaissance de cette livraison au moment où il est devenu porteur acquiert les droits incorporés dans le document de transport négociable ou dans le document électronique négociable concernant le transport.

*Article 50. Marchandises restant non livrées*

1. Sauf convention contraire et sans préjudice des autres droits dont le transporteur peut se prévaloir contre le chargeur, la partie contrôlante ou le destinataire<sup>151</sup>, si les marchandises sont restées non livrées, le transporteur peut, aux risques et à la charge de la personne ayant droit aux marchandises, prendre vis-à-vis de ces dernières les mesures que les circonstances peuvent raisonnablement exiger, y compris<sup>152</sup>:

- a) Les stocker en tout lieu approprié;
- b) Les dépoter si elles sont empotées dans des conteneurs, ou prendre d'autres mesures, notamment en les déplaçant ou en les faisant détruire; et
- c) Les faire vendre conformément aux pratiques, à la loi ou à la réglementation du lieu où elles se trouvent alors.

2. Aux fins du présent article, les marchandises sont réputées non susceptibles d'être livrées si, après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination<sup>153</sup>:

- a) Le destinataire n'en prend pas livraison conformément au présent chapitre au moment et au lieu mentionnés à l'article 11, paragraphe 2;
- b) La partie contrôlante ou le chargeur ne peuvent être trouvés ou ne donnent pas au transporteur des instructions adéquates conformément aux articles 46, 47, 48 et 49;
- c) Le transporteur est en droit ou est tenu de refuser de livrer les marchandises conformément aux articles 46, 47, 48 et 49<sup>154</sup>;
- d) Le transporteur n'est pas autorisé à livrer les marchandises au destinataire par la loi ou la réglementation du lieu où est demandée la livraison; ou
- e) Les marchandises sont non susceptibles d'être livrées par le transporteur pour une autre raison.

3. Le transporteur ne peut exercer ces droits qu'après avoir avisé suffisamment à l'avance de l'arrivée des marchandises au lieu de destination la personne indiquée dans les données du contrat comme étant la personne éventuelle à aviser de cette arrivée, et l'une des personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, si

<sup>151</sup> L'ancien projet d'article 50 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 a été supprimé et son contenu inséré ici dans le projet d'article 50 compte tenu des délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session (A/CN.9/594, par. 90 à 93). Voir aussi le paragraphe 2 b) du présent article.

<sup>152</sup> Le paragraphe 1 est une version légèrement modifiée de l'ancien projet d'article 51-2 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, le chapeau ayant été révisé conformément aux délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 97 à 99).

<sup>153</sup> Le paragraphe 2 est une version légèrement modifiée de l'ancien projet d'article 51-1 a) figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, le chapeau ayant été révisé conformément aux délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 96 et 99).

<sup>154</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager l'ajout de cet alinéa c) pour tenir compte des cas où les marchandises restent non livrées parce que le transporteur est en droit ou est tenu de refuser de les livrer.

elles sont connues du transporteur: le destinataire, la partie contrôlante ou le chargeur<sup>155</sup>.

4. Si les marchandises sont vendues conformément au paragraphe 1 c) du présent article, le transporteur conserve le produit de la vente au profit de la personne ayant droit aux marchandises, sous réserve de déduire toute dépense qu'il a exposée et tout autre montant qui lui est dû en rapport avec le transport de ces marchandises<sup>156</sup>.

5. Le transporteur ne répond pas de la perte ou du dommage subi par des marchandises qui restent non livrées conformément au présent article, à moins que l'ayant droit ne prouve que cette perte ou ce dommage résulte du fait que le transporteur n'a pas pris les mesures qui auraient été raisonnables en l'espèce pour préserver les marchandises et que le transporteur savait ou aurait dû savoir que la perte ou le dommage résulterait du fait qu'il n'avait pas pris de telles mesures<sup>157</sup>.

*Article 51. Réention des marchandises*<sup>158</sup>

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit du transporteur ou d'une partie exécutante pouvant exister en vertu du contrat de transport ou de la loi applicable de retenir les marchandises en garantie de sa créance.

CHAPITRE 11. DROITS DE LA PARTIE CONTRÔLANTE<sup>159</sup>

*Article 52. Exercice et étendue du droit de contrôle*<sup>160</sup>

1. Le droit de contrôle ne peut être exercé que par la partie contrôlante et se limite:

a) Au droit de donner ou de modifier des instructions concernant les marchandises sans qu'elles constituent une modification du contrat de transport;

b) Au droit d'obtenir la livraison des marchandises dans un port d'escale prévu ou, pour un transport intérieur, dans tout lieu en cours de route; et

---

<sup>155</sup> Le paragraphe 3 correspond à l'ancien article 52 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, que le Groupe de travail souhaitait voir placé plus haut dans le texte (A/CN.9/594, par. 102 à 106) et qui a donc été inséré dans le projet d'article 50.

<sup>156</sup> Ce paragraphe correspond à l'ancien projet d'article 51-3 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, avec quelques petites modifications pour tenir compte des avis exprimés par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 100 et 101).

<sup>157</sup> Ce projet de paragraphe combine la deuxième phrase de l'ancien projet d'article 46 et l'esprit de l'ancien projet d'article 53 (figurant tous deux dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56) tout en tenant compte des délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 107 à 113). Le secrétariat estime que le meilleur emplacement pour la disposition révisée serait dans ce projet d'article.

<sup>158</sup> Ce nouveau projet d'article est fondé sur le libellé figurant au paragraphe 14 du document A/CN.9/WG.III/WP.63 et reflète les délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 114 à 117).

<sup>159</sup> Titre du chapitre modifié pour mieux refléter son contenu.

<sup>160</sup> Projet de texte révisé comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 10 à 16), des modifications de forme ayant été apportées suite à l'insertion de la définition de la "partie contrôlante" dans le projet d'article premier, alinéa 15.

c) Au droit de remplacer le destinataire par toute autre personne, y compris la partie contrôlante.

2. Le droit de contrôle existe pendant toute la durée de la responsabilité du transporteur prévue à l'article 11, paragraphe 1.

*Article 53. Identité de la partie contrôlante et transfert du droit de contrôle*

1. Lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport n'est émis<sup>161</sup>:

a) Le chargeur est la partie contrôlante à moins que, au moment de la conclusion du contrat de transport, il ne désigne le destinataire, le chargeur documentaire ou une autre personne comme partie contrôlante;

b) La partie contrôlante peut transférer le droit de contrôle à une autre personne. Ce transfert prend effet à l'égard du transporteur dès que ce dernier en est avisé par l'auteur du transfert, et le bénéficiaire du transfert devient la partie contrôlante;

c) La partie contrôlante produit une pièce d'identité appropriée lorsqu'elle exerce le droit de contrôle.

2. En cas d'émission d'un document de transport non négociable ou d'un document électronique non négociable concernant le transport [disposant] [indiquant] [précisant] qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises:

a) Le chargeur est la partie contrôlante et peut transférer le droit de contrôle au destinataire désigné dans le document, en transférant le document de transport à cette personne, sans endossement, ou en lui transférant le document électronique concernant le transport conformément aux procédures visées à l'article 9. Si plusieurs originaux du document de transport ont été émis, tous les originaux sont transférés pour que le droit de contrôle soit transféré;

b) Pour exercer son droit de contrôle, la partie contrôlante produit le document de transport et une pièce d'identité appropriée ou, dans le cas d'un document électronique concernant le transport, démontre conformément aux procédures visées à l'article 9 qu'elle a le contrôle exclusif de ce document. Si plusieurs originaux du document de transport ont été émis, tous les originaux sont présentés, faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé.

3. En cas d'émission d'un document de transport négociable:

a) Le porteur ou, si plusieurs originaux du document sont émis, le porteur de tous les originaux est la partie contrôlante;

b) Le porteur peut transférer le droit de contrôle en transférant le document à une autre personne conformément à l'article 59. Si plusieurs originaux de ce document ont été émis, tous les originaux sont transférés pour que le droit de contrôle soit transféré;

<sup>161</sup> Projet de texte révisé, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 23 à 36 et 68 à 71). L'alinéa d) de l'ancien projet d'article 56-1 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 a été déplacé pour former le paragraphe 5 du présent article.

c) Pour exercer le droit de contrôle, le porteur présente le document au transporteur et, si le porteur est l'une des personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 12 a) i), il produit une pièce d'identité appropriée. Si plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux sont présentés, faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé<sup>162</sup>.

4. En cas d'émission d'un document électronique négociable concernant le transport:

a) Le porteur est la partie contrôlante;

b) Le porteur peut transférer le droit de contrôle à une autre personne en transférant le document conformément aux procédures visées à l'article 9;

c) Pour exercer le droit de contrôle, le porteur démontre, conformément aux procédures visées à l'article 9, sa qualité de porteur<sup>163</sup>.

5. Le droit de contrôle s'éteint lorsque les marchandises sont arrivées à destination et ont été livrées conformément à la présente Convention<sup>164</sup>.

[6. Nonobstant l'article 61, une personne autre que le chargeur ou le chargeur documentaire, qui a transféré le droit de contrôle sans avoir exercé ce droit est, lors de ce transfert, exonérée des responsabilités imposées à la partie contrôlante par le contrat de transport ou par la présente Convention<sup>165</sup>.]

*Article 54. Exécution des instructions par le transporteur*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, le transporteur exécute les instructions mentionnées à l'article 52 si<sup>166</sup>:

a) La personne donnant ces instructions est fondée à exercer le droit de contrôle;

b) Les instructions peuvent raisonnablement être exécutées selon leurs termes au moment où elles parviennent au transporteur; et

c) Les instructions ne gêneront pas les activités normales du transporteur, y compris ses pratiques de livraison.

2. Dans tous les cas, la partie contrôlante rembourse au transporteur toute dépense additionnelle qu'il pourrait exposer et l'indemnise de tout préjudice ou tout dommage qu'il pourrait subir du fait de l'exécution d'une instruction quelconque en vertu du présent article, y compris des réparations qu'il pourrait être tenu de verser

---

<sup>162</sup> Projet de texte révisé, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 37 à 40).

<sup>163</sup> Projet de texte révisé, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 41).

<sup>164</sup> Projet de texte révisé, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 23 à 36 et 68 à 71). Ce paragraphe, ancien l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 56 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été inséré ici à des fins de clarification.

<sup>165</sup> Projet de texte révisé, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 42 à 45). Le Groupe de travail est convenu que ce paragraphe devrait être mis entre crochets en attendant sa modification ou sa suppression éventuelle après examen plus approfondi des questions soulevées et du texte du projet d'article 60-1.

<sup>166</sup> Projet de texte révisé, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 46 à 49).

pour la perte ou le dommage [ou le retard de livraison] subi par d'autres marchandises transportées<sup>167</sup>.

3. Le transporteur est en droit d'obtenir de la partie contrôlante une garantie correspondant au montant de la dépense additionnelle, du préjudice ou du dommage auquel il s'attend raisonnablement du fait de l'exécution d'une instruction en vertu du présent article. Le transporteur peut refuser d'exécuter les instructions si une telle garantie n'est pas fournie.

4. La responsabilité du transporteur pour la perte ou le dommage [ou le retard de livraison] subi par les marchandises du fait qu'il n'a pas exécuté les instructions de la partie contrôlante en manquement à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 du présent article est soumise aux articles 17 à 23 et la réparation due par le transporteur est soumise aux articles 62 à 64<sup>168</sup>.

*Article 55. Marchandises réputées livrées*

Les marchandises livrées suivant une instruction donnée conformément à l'article 52, paragraphe 1 b), sont réputées livrées au lieu de destination et les dispositions du chapitre 10 relatives à cette livraison leur sont applicables.

*Article 56. Modifications du contrat de transport*<sup>169</sup>

1. La partie contrôlante est la seule personne pouvant convenir avec le transporteur de modifications du contrat de transport autres que celles visées à l'article 52, paragraphe 1 b) et c).

2. Les modifications du contrat de transport, y compris celles visées à l'article 52, paragraphe 1 b) et c), sont mentionnées sur un document de transport négociable ou incorporées dans un document électronique négociable concernant le transport ou, au choix de la partie contrôlante, sont mentionnées sur un document de transport non négociable ou incorporées dans un document électronique non négociable concernant le transport<sup>170</sup>. Les modifications ainsi mentionnées ou incorporées sont signées conformément à l'article 39.

3. Les modifications apportées conformément au présent article n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations des parties avant la date à laquelle elles sont signées conformément à l'article 39.

*Article 57. Fourniture d'informations, d'instructions ou de documents supplémentaires au transporteur*

Si, pendant la période où les marchandises sont sous sa garde, le transporteur ou une partie exécutante a raisonnablement besoin d'informations, d'instructions ou de documents en sus de ceux visés à l'article 29, paragraphe 1 a), la partie

<sup>167</sup> Projet de texte révisé, comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 50 et 51).

<sup>168</sup> Nouvelle disposition qui remplace l'ancien paragraphe 4 de l'article 57, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, comme l'a demandé le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 55 à 58).

<sup>169</sup> Ancien projet d'article 55 figurant initialement plus haut dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et déplacé pour être inséré ici. Projet de disposition révisé comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 17 à 22).

<sup>170</sup> Le document de transport non négociable et le document électronique non négociable concernant le transport qui doivent être remis en vertu des projets d'articles 47 et 48 devraient être inclus ici si le Groupe de travail décidait qu'ils constituent une présomption irréfutable.

contrôlante, à la demande de l'un ou l'autre, fournit ces informations, instructions ou documents si elle est en mesure de le faire. Si le transporteur, après un effort raisonnable, n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante ou si la partie contrôlante n'est pas en mesure de lui fournir des informations, instructions ou documents adéquats, le chargeur ou le chargeur documentaire le fait<sup>171</sup>.

*Article 58. Dérogation conventionnelle*

Les parties au contrat de transport peuvent déroger aux articles 52, paragraphe 1 b) et c), 53, paragraphe 5, et 54. Elles peuvent aussi restreindre ou exclure la possibilité de transférer le droit de contrôle visée à l'article 53, paragraphe 1 b)<sup>172</sup>.

[CHAPITRE 12. TRANSFERT DE DROITS<sup>173</sup>

*Article 59. Cas où un document de transport négociable ou un document électronique négociable concernant le transport est émis*

1. Lorsqu'un document de transport négociable est émis, le porteur peut transférer les droits incorporés dans ce document en le transférant à une autre personne:

a) Dûment endossé au profit de cette autre personne ou en blanc, s'il s'agit d'un document à ordre; ou

b) Sans endossement, s'il s'agit d'un document au porteur ou d'un document endossé en blanc; ou

c) Sans endossement, s'il s'agit d'un document établi à l'ordre d'une personne désignée qui est transféré entre le premier porteur et la personne désignée<sup>174</sup>.

2. Lorsqu'un document électronique négociable concernant le transport est émis, son porteur peut transférer les droits incorporés dans ce document, que

---

<sup>171</sup> Le Groupe de travail, au paragraphe 63 du document A/CN.9/594, a estimé qu'une distinction pourrait être faite selon que la partie contrôlante avait été active ou passive. Le secrétariat pense toutefois que cette distinction serait peut-être inutile du fait que la partie contrôlante devrait toujours être consciente de sa qualité de partie contrôlante et que le texte actuel indique les autres parties pouvant être contactées pour des informations supplémentaires si la partie contrôlante n'est pas identifiée ou trouvée.

<sup>172</sup> Le secrétariat propose la suppression de la dernière phrase ci-après jugée redondante: "Si un document de transport négociable ou un document électronique négociable concernant le transport est émis, toute convention mentionnée au présent article est indiquée ou incorporée dans les données du contrat".

<sup>173</sup> Le texte initial du présent chapitre est tiré du document A/CN.9/WG.III/WP.32, pour lequel des améliorations de forme sont proposées. Le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision finale concernant le présent chapitre, car il est convenu aux paragraphes 77 et 78 du document A/CN.9/594 de n'examiner le chapitre 12 sur le transfert de droits qu'à un stade ultérieur.

<sup>174</sup> Comme indiqué dans la note 201 du document A/CN.9/WG.III/WP.32, le Groupe de travail s'est fermement prononcé en faveur du maintien du texte du projet d'article 59-1 dans sa rédaction actuelle, afin de promouvoir l'harmonisation et de prendre en compte les documents électroniques négociables concernant le transport. La préoccupation exprimée au paragraphe 132 du document A/CN.9/526 en ce qui concerne les documents négociables nominatifs dans certains droits nationaux a été notée.

celui-ci soit établi à ordre ou à l'ordre d'une personne désignée, en le transférant conformément aux procédures visées à l'article 9<sup>175</sup>.

*Article 60. Responsabilité du porteur*

1. Sans préjudice de l'article 57, un porteur qui n'est pas le chargeur et qui n'exerce aucun droit en vertu du contrat de transport n'assume aucune responsabilité en vertu de ce contrat au seul motif qu'il a la qualité de porteur.

2. Un porteur qui n'est pas le chargeur et qui exerce un droit quelconque en vertu du contrat de transport assume [toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de ce contrat dans la mesure où ces responsabilités sont incorporées dans le document de transport négociable ou le document électronique négociable concernant le transport ou peuvent être déterminées à partir de ce document] [les responsabilités qui incombent à la partie contrôlante en vertu du chapitre 11 et celles qui incombent au chargeur pour le paiement du fret, du faux fret, des surestaries et des dommages-intérêts pour immobilisation dans la mesure où ces responsabilités sont incorporées dans le document de transport négociable ou le document électronique négociable concernant le transport<sup>176</sup>.]

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article [et de l'article 44]<sup>177</sup>, un porteur qui n'est pas le chargeur n'exerce aucun droit en vertu du contrat de transport au seul motif que:

a) Il convient avec le transporteur, en vertu de l'article 10, de remplacer un document de transport négociable par un document électronique négociable concernant le transport ou de remplacer un document électronique négociable concernant le transport par un document de transport négociable; ou

b) Il transfère ses droits en vertu de l'article 59.

<sup>175</sup> Comme indiqué dans la note 202 du document A/CN.9/WG.III/WP.32, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 2 à sa quinzième session en même temps que les autres dispositions du projet de convention relatives aux documents électroniques concernant le transport.

<sup>176</sup> Comme indiqué dans la note 204 du document A/CN.9/WG.III/WP.32, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version révisée du paragraphe 2 en tenant dûment compte des opinions exprimées. Or, les vues présentées aux paragraphes 137 à 139 du document A/CN.9/526 n'étaient pas conciliables. Ceux qui étaient favorables à une modification du texte ont demandé que ce dernier précise les responsabilités que le porteur exerçant un droit quelconque au titre du contrat de transport assumerait en vertu dudit contrat et on a essayé de modifier le texte. À cet égard, il faudrait peut-être envisager un type particulier de responsabilité, à savoir la responsabilité en cas de perte, de dommage ou de préjudice causé par les marchandises (toutefois à l'exclusion, en tout état de cause, de la responsabilité pour manquement aux obligations qui incombent au chargeur en vertu du projet d'article 27).

<sup>177</sup> L'insertion des mots entre crochets dépendra de la décision du Groupe de travail concernant le maintien ou non du texte entre crochets au projet d'article 44.

*Article 61<sup>178</sup>. Cas où aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport n'est émis*

Lorsque aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport n'est émis:

- a) Le transfert de droits conformément à un contrat est soumis à la loi applicable au contrat concernant le transfert;
- b) Le transfert de droits par un mode autre que le contrat est soumis à la loi applicable à cet autre mode;
- c) La transférabilité des droits est soumise à la loi applicable au contrat de transport; et
- d) Quelle que soit la loi applicable conformément aux alinéas a) et b) du présent article,
  - i) Un transfert qui est normalement autorisé conformément à la loi applicable peut s'effectuer par des moyens électroniques,
  - ii) Un transfert est notifié au transporteur par son auteur ou, si la loi applicable l'autorise, par son bénéficiaire, et
  - iii) L'auteur et le bénéficiaire du transfert assument solidairement les responsabilités qui sont liées au droit transféré ou qui en découlent.]

### CHAPITRE 13. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

*Article 62. Limites de responsabilité*

1. Sous réserve des articles 63 et 64, paragraphe 1, la responsabilité du transporteur pour manquement aux obligations lui incombant en vertu de la présente Convention<sup>179</sup> est limitée à [...] unités de compte par colis ou autre unité de chargement, ou à [...] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises objet de la réclamation ou du litige, la limite la plus élevée étant applicable, sauf lorsque la valeur<sup>180</sup> des marchandises a été déclarée par le chargeur et figure dans les données du contrat, ou lorsqu'un montant supérieur à la limite de responsabilité fixée dans le présent article a été convenu entre le transporteur et le chargeur.

---

<sup>178</sup> Le projet d'article 61, précédemment 61 *bis*, a remplacé les projets d'articles 61 et 62 qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32, comme le Groupe de travail en a convenu au paragraphe 213 du document A/CN.9/576, après avoir examiné les aspects de l'article 63 liés au commerce électronique, comme indiqué au paragraphe 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.47, et après avoir étudié la possibilité de remplacer les anciens projets d'articles 61 et 62 par le projet d'article 61 aux paragraphes 212 et 213 du document A/CN.9/576.

<sup>179</sup> L'ajout du passage mentionnant le "manquement aux obligations incombant au transporteur" rend apparemment inutile la référence à la perte ou au dommage "[lié aux marchandises]".

<sup>180</sup> Suite à la décision du Groupe de travail (par. 172 et 174 du document A/CN.9/616), la référence à la "nature" des marchandises a été supprimée.

Variante A du paragraphe 2<sup>181</sup>

[2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, lorsque a) le transporteur n'est pas en mesure d'établir si les marchandises ont été perdues ou endommagées [ou si le retard de livraison a été causé]<sup>182</sup> pendant le transport par mer ou pendant le transport qui l'a précédé ou suivi et b) des dispositions d'une convention internationale [ou d'une loi nationale] seraient applicables conformément à l'article 26 si la perte, le dommage [ou le retard] étaient survenus pendant le transport qui a précédé ou suivi le transport par mer, la responsabilité du transporteur pour cette perte, ce dommage [ou ce retard] est limitée conformément aux dispositions sur la limitation prévues dans une convention internationale [ou une loi nationale]<sup>183</sup> qui se serait appliquée si le lieu du dommage avait été établi, ou conformément aux dispositions sur la limitation de la présente Convention, la limite de responsabilité la plus élevée étant retenue.]

Variante B du paragraphe 2

[2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, lorsque le transporteur n'est pas en mesure d'établir si les marchandises ont été perdues ou endommagées [ou si le retard de livraison a été causé]<sup>184</sup> pendant le transport par mer ou pendant le transport qui l'a précédé ou suivi, la limite de responsabilité la plus élevée prévue dans les dispositions impératives internationales [et nationales]<sup>185</sup> applicables aux différentes parties du transport s'applique.]

3. Lorsque les marchandises sont transportées dans ou sur un conteneur, une palette ou un engin de transport similaire utilisé pour grouper des marchandises, les colis ou les unités de chargement énumérés dans les données du contrat comme ayant été placés dans ou sur cet engin de transport sont considérés comme des colis ou unités de chargement. En l'absence d'une telle énumération, les marchandises placées dans ou sur cet engin de transport sont considérées comme une unité de chargement.

4. L'unité de compte visée dans le présent article est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis dans la monnaie nationale d'un État suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un

<sup>181</sup> Si le projet d'article 62-2 est conservé, son libellé devrait être modifié en fonction du texte final du projet d'article 26. La variante A vise à clarifier le texte de la variante B et non à modifier l'approche suggérée.

<sup>182</sup> Voir *infra*, note 184.

<sup>183</sup> Texte mis entre crochets pour faire pendant au texte de l'article 26-1, en attendant la décision du Groupe de travail.

<sup>184</sup> Le texte du projet de paragraphe 2 a été conservé entre crochets, et une référence au retard de livraison a été introduite entre crochets en vue de la poursuite du débat.

<sup>185</sup> Voir, *supra*, note 183.

État contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.

*Article 63. Limites de responsabilité pour le préjudice causé par le retard*<sup>186</sup>

Sous réserve de l'article 64, paragraphe 2, le montant de la réparation en cas de perte ou de dommage matériel subi par les marchandises en raison d'un retard est calculé conformément à l'article 22 et [, sauf convention contraire,] la responsabilité pour le préjudice économique résultant d'un retard est limitée à un montant équivalent à [une fois] le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard. Le montant total payable en vertu du présent article et de l'article 62, paragraphe 1, ne peut pas dépasser la limite qui serait fixée conformément à l'article 62, paragraphe 1, pour la perte totale des marchandises concernées.

*Article 64. Déchéance du droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité*

1. Ni le transporteur ni aucune des personnes mentionnées à l'article 18, paragraphe 1, ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 62<sup>187</sup>, ou prévue dans le contrat de transport<sup>188</sup> si l'ayant droit prouve que le préjudice résultant du manquement aux obligations incombant au transporteur en vertu de la présente Convention était imputable à un acte ou à une omission personnels que celui qui revendique le droit de limiter sa responsabilité a commis soit dans l'intention de causer ce préjudice, soit témérement et avec conscience que ce préjudice en résulterait probablement.

2. Ni le transporteur ni aucune des personnes mentionnées à l'article 18, paragraphe 1, ne peuvent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 63, si l'ayant droit prouve que le retard de livraison résulte d'un acte ou d'une omission personnels que celui qui revendique le droit de limiter sa responsabilité a commis soit dans l'intention de provoquer le préjudice dû au retard, soit témérement et avec conscience que ce préjudice en résulterait probablement.

## CHAPITRE 14. DÉLAI POUR AGIR

*Article 65. Prescription des actions*

1. Aucune procédure judiciaire ou arbitrale relative à des réclamations ou des litiges découlant d'un manquement à une obligation prévue dans la présente Convention<sup>189</sup> ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de deux ans<sup>190</sup>.

---

<sup>186</sup> La variante B a été supprimée et la variante A a été conservée telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, comme convenu par le Groupe de travail (par. 181 du document A/CN.9/616).

<sup>187</sup> Comme indiqué aux paragraphes 55 et 62 du document A/CN.9/552, il faudra peut-être étudier plus avant dans le contexte du chapitre 19 la proposition d'ajouter un renvoi à l'article 22.

<sup>188</sup> Comme convenu par le Groupe de travail (par. 198 et 200 du document A/CN.9/616), on a supprimé les crochets entourant les mots "[ou prévue dans le contrat de transport]" et conservé ces mots.

<sup>189</sup> Les mots "relative à des réclamations ou des litiges découlant d'un manquement à une obligation prévue dans la présente Convention" ont été insérés pour que cette disposition ait la même portée que le projet d'article 62.

<sup>190</sup> Conformément à la décision du Groupe de travail (voir par. 127 à 133 du document A/CN.9/616), la variante B, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a servi de base à l'élaboration d'un projet de texte révisé par le secrétariat. Dans le projet de texte proposé, on a

2. Le délai visé au paragraphe 1 du présent article court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises, ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées ou seulement une partie d'entre elles a été livrée<sup>191</sup>, à partir du dernier<sup>192</sup> jour où elles auraient dû l'être. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai<sup>193</sup>.

Nonobstant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation<sup>194</sup>.

*Article 66. Prorogation du délai de prescription*

Le délai de prescription prévu à l'article 65 ne peut être ni suspendu ni interrompu<sup>195</sup> mais la personne à qui une réclamation est adressée peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger celui-ci par une déclaration adressée à l'ayant droit. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

*Article 67. Action récursoire*

Une action récursoire d'une personne tenue responsable en vertu de la présente Convention peut être exercée après l'expiration du délai visé à l'article 65 si elle l'est dans l'un des deux délais ci-après, le plus long étant retenu:

- a) Dans le délai déterminé par la loi applicable de l'État où la procédure est engagée; ou
- b) Dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire a soit réglé la réclamation soit elle-même reçu signification de l'assignation<sup>196</sup>, selon l'événement survenant en premier<sup>197</sup>.

---

inséré les éléments essentiels convenus par le Groupe de travail tout en reformulant le texte de manière à ne pas avoir à déterminer si les droits ou les actions sont éteints ou prescrits.

- <sup>191</sup> Comme convenu par le Groupe de travail, le renvoi au projet d'article 11 a été supprimé (par. 136 et 143 du document A/CN.9/616) et il a été tenu compte des cas de livraison partielle, qui sont prévus à l'article 20-2 des Règles de Hambourg (voir par. 138 du document A/CN.9/616).
- <sup>192</sup> Les crochets entourant l'adjectif "dernier" ont été supprimés comme convenu par le Groupe de travail (par. 133 et 139).
- <sup>193</sup> Comme indiqué dans la note 216 du document A/CN.9/WG.III/WP.32, le Groupe de travail a prié le secrétariat de conserver le texte de l'ancien projet d'article 70, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, et d'envisager d'élaborer éventuellement des variantes reflétant les opinions exprimées. Le texte a été déplacé pour être inséré dans le présent paragraphe et l'ancien projet d'article 70, tel qu'il apparaissait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été supprimé. La dernière phrase du paragraphe a été reprise de l'article 20-3 des Règles de Hambourg.
- <sup>194</sup> Conformément à la décision du Groupe de travail d'autoriser la compensation même après l'expiration du délai de prescription (par. 130, 131, 133 et 154 du document A/CN.9/616), le secrétariat a établi un projet de paragraphe 3, qui s'inspire de l'article 25-2 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. L'ancien projet d'article 73, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été supprimé en conséquence.
- <sup>195</sup> Il est fait référence à la suspension ou à l'interruption du délai de prescription comme convenu par le Groupe de travail (par. 132 et 133 du document A/CN.9/616).
- <sup>196</sup> Comme en a décidé le Groupe de travail (par. 152 du document A/CN.9/616), la variante B du texte, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, a été supprimée et la variante A retenue.

*Article 68. Actions contre la personne identifiée comme étant le transporteur*

Une action contre l'affréteur coque nue ou la personne identifiée comme étant le transporteur conformément à l'article 38, paragraphe 2<sup>198</sup>, peut être intentée après l'expiration du délai visé à l'article 65 si elle l'est:

- a) Dans le délai déterminé par la loi applicable de l'État où la procédure est engagée; ou
- b) Dans les 90 jours à compter de la date à laquelle le transporteur a été identifié ou le propriétaire inscrit ou l'affréteur coque nue a réfuté la présomption selon laquelle il est le transporteur conformément à l'article 38, paragraphe 2, le délai le plus long étant retenu<sup>199</sup>.

CHAPITRE 15. COMPÉTENCE<sup>200</sup>

*Article 69. Actions contre le transporteur*

À moins que le contrat de transport ne contienne un accord exclusif d'élection de for conforme à<sup>201</sup> l'article 70 ou 75, le demandeur a le droit d'intenter une procédure judiciaire contre le transporteur en vertu de la présente Convention:

- a) Devant un tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci après:
  - i) Le domicile du transporteur<sup>202</sup>;
  - ii) Le lieu de réception convenu dans le contrat de transport<sup>203</sup>;
  - iii) Le lieu de livraison convenu dans le contrat de transport; ou
  - iv) Le port où les marchandises sont initialement chargées sur un navire ou le port où les marchandises sont finalement déchargées d'un navire; ou
- b) Devant un tribunal ou des tribunaux compétents désignés par un accord entre le chargeur et le transporteur pour trancher les réclamations pouvant naître contre ce dernier dans le cadre de la présente Convention<sup>204</sup>.

---

<sup>197</sup> Les mots "selon l'événement survenant en premier" ont été ajoutés afin de clarifier les situations où l'assignation a déjà eu lieu mais où les discussions concernant le règlement interviennent après.

<sup>198</sup> Forme du texte clarifiée et modifiée compte tenu des changements apportés en conséquence à l'ancien projet d'article 40-3, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, et qui forme à présent le projet d'article 38-2.

<sup>199</sup> Cette disposition a été modifiée sur la forme suite à la révision de l'ancien projet d'article 40-3 qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et qui constitue à présent le projet d'article 38-2.

<sup>200</sup> Modifications sur le fond qu'il est proposé d'apporter à la version du présent chapitre, qui figurait dans l'annexe au document A/CN.9/WG.III/WP.75, examiné par le Groupe de travail aux paragraphes 245 à 266 du document A/CN.9/616.

<sup>201</sup> Il est proposé d'employer l'adjectif "conforme" de préférence à "valable", qui figurait précédemment dans le texte.

<sup>202</sup> Le mot "défendeur" a été remplacé par le mot "transporteur" par souci de cohérence avec le projet d'article 71 concernant les actions contre la partie exécutante maritime.

<sup>203</sup> L'ancien alinéa b) qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.75 a été scindé en deux sous-alinéas ii) et iii) pour plus de clarté.

*Article 70. Accords d'élection de for*<sup>205</sup>

1. La compétence d'un tribunal choisi conformément à l'article 69, alinéa b), est exclusive pour les litiges entre les parties au contrat uniquement si ces dernières en conviennent et si l'accord attributif de compétence:

a) Est contenu dans un contrat de volume qui indique clairement le nom et l'adresse des parties, et soit i) a fait l'objet d'une négociation individuelle; soit ii) indique de manière apparente qu'un accord exclusif d'élection de for a été conclu et spécifie dans quelles sections du contrat de volume se trouve cet accord<sup>206</sup>; et

b) Désigne clairement<sup>207</sup> les tribunaux d'un État contractant, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant.

2. Une personne qui n'est pas partie au contrat de volume n'est liée par un accord exclusif d'élection de for conclu conformément au paragraphe 1 du présent article que si:

a) Le tribunal est situé dans l'un des lieux mentionnés à l'article 69, alinéa a);

b) Cet accord est contenu dans les données du contrat figurant dans un document de transport ou un document électronique concernant le transport qui constate le contrat de transport pour<sup>208</sup> les marchandises faisant l'objet de la réclamation;

c) Cette personne est dûment avisée, en temps utile, du tribunal où l'action sera intentée et de la compétence exclusive de ce tribunal; et

d) [la loi du tribunal saisi<sup>209</sup>] [La loi du lieu [convenu] de livraison des marchandises] [La loi du lieu de réception des marchandises [par le transporteur]] [La loi applicable en vertu des règles de droit international privé de la loi du for]<sup>210</sup> reconnaît que cette personne peut être liée par l'accord exclusif d'élection de for.

<sup>204</sup> L'alinéa b) remplace à la fois l'alinéa d) et le projet d'article 76-1 qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.75 et qui ont été supprimés dans la présente version du projet de convention.

<sup>205</sup> Le premier paragraphe de cette disposition, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.75, a été supprimé et remplacé par un renvoi – inséré dans le nouveau projet de paragraphe 1 – au projet d'article 69 b) pour une meilleure rédaction.

<sup>206</sup> Le mot "sections" a remplacé "parties" à des fins d'harmonisation avec le texte du projet d'article 89-1 b).

<sup>207</sup> Les mots "désigne clairement les tribunaux d'un État contractant, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant" ont été conservés et les crochets les entourant supprimés, comme en a décidé le Groupe de travail (par. 256 du document A/CN.9/616). De plus, l'ancien projet d'alinéa c), qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.75, a été supprimé comme convenu par le Groupe de travail (par. 257 du document A/CN.9/616).

<sup>208</sup> Comme convenu par le Groupe de travail, les crochets entourant le projet d'alinéa b) ont été supprimés et les mots "qui constate le contrat de transport pour" ont remplacé "émis en rapport avec" (par. 258 du document A/CN.9/616).

<sup>209</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faudrait apporter des éclaircissements supplémentaires pour déterminer si le "tribunal saisi" sera nécessairement le tribunal compétent ou s'il peut s'agir d'un autre tribunal.

<sup>210</sup> Plusieurs variantes ont été ajoutées ici, comme convenu par le Groupe de travail (par. 259 du document A/CN.9/616).

[3. Le présent article n'empêche pas un État contractant de donner effet à un accord d'élection de for qui ne remplit pas les conditions du paragraphe 1 ou 2 du présent article. Cet État contractant adresse une notification en ce sens [à...] <sup>211</sup>.

4. a) Rien dans le paragraphe 3 du présent article ou dans un accord d'élection de for ayant effet en vertu de ce paragraphe n'empêche un tribunal spécifié à l'article 69 [, alinéa a,] et sis dans un autre État contractant d'exercer sa compétence sur le litige et de le trancher conformément à la présente Convention.

b) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, aucun accord d'élection de for n'est exclusif pour une action intentée [contre un transporteur] en vertu de la présente Convention <sup>212</sup>. <sup>213</sup>

*Article 71. Actions contre la partie exécutante maritime* <sup>214</sup>

Le demandeur a le droit d'intenter une procédure judiciaire contre la partie exécutante maritime en vertu de la présente Convention devant un tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ci-après:

a) Le domicile de la partie exécutante maritime; ou

b) Le port où les marchandises sont initialement reçues par la partie exécutante maritime ou le port où les marchandises sont finalement livrées par la partie exécutante maritime, ou le port où la partie exécutante maritime exerce ses activités concernant les marchandises <sup>215</sup>.

*Article 72. Absence de chefs de compétence supplémentaires* <sup>216</sup>

Sous réserve des articles 74 et 75, aucune procédure judiciaire contre le transporteur ou contre une partie exécutante maritime en vertu de la présente Convention ne peut être engagée devant un tribunal qui n'est pas désigné conformément à l'article 69, [ou] 71 [ou conformément aux règles applicables du fait de l'application de l'article 77, paragraphe 2] <sup>217</sup>.

<sup>211</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la relation entre cette approche et les clauses finales.

<sup>212</sup> Cette disposition a été placée dans un paragraphe distinct afin d'éviter de la soumettre au paragraphe 4 de cet article, comme l'a suggéré le Groupe de travail au paragraphe 80 du document A/CN.9/591.

<sup>213</sup> Les paragraphes 3 et 4 ont été mis entre crochets, le Groupe de travail étant en effet convenu que s'il était décidé d'inclure une clause de réserve ou d'acceptation expresse pour le chapitre sur la compétence dans son intégralité, ces paragraphes pourraient être supprimés (par. 260 du document A/CN.9/616).

<sup>214</sup> Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail. Le chapeau a été légèrement modifié quant à la forme, uniquement à des fins d'harmonisation avec l'article 69, et un ajout est proposé à l'alinéa b) pour tenir compte des parties exécutantes maritimes qui opèrent dans un seul port. Le Groupe de travail souhaitera peut-être en outre clarifier la relation entre les articles 70 et 71.

<sup>215</sup> Les crochets entourant le texte qui figurait en annexe au document A/CN.9/WG.III/WP.75 ont été supprimés, de même que les mots "unique" et "toutes", comme convenu par le Groupe de travail (par. 261 du document A/CN.9/616).

<sup>216</sup> Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail, une référence à la partie exécutante maritime ayant cependant été ajoutée à des fins de clarification.

<sup>217</sup> Les mots entre crochets seraient nécessaires si une clause d'acceptation expresse partielle était

*Article 73. Saisie conservatoire et mesures provisoires ou conservatoires*<sup>218</sup>

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur la compétence en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires, y compris la saisie conservatoire. Un tribunal d'un État dans lequel a été prononcée une mesure provisoire ou conservatoire n'a pas compétence pour juger l'affaire sur le fond sauf:

- a) Si les exigences du présent chapitre sont satisfaites; ou
- b) Si une convention internationale qui s'applique dans cet État le prévoit<sup>219</sup>.

*Article 74. Jonction d'instances et désistement d'instance*

1. Excepté lorsqu'un accord exclusif d'élection de for a été valablement conclu conformément à l'article 70 [ou] 75 [ou conformément aux règles applicables du fait de l'application de l'article 77, paragraphe 2]<sup>220</sup>, si une action unique est intentée à la fois contre le transporteur et la partie exécutante maritime pour un seul et même fait, elle peut l'être uniquement devant un tribunal désigné conformément à la fois à l'article 69 et à l'article 71. À défaut d'un tel tribunal, cette action peut être intentée devant un tribunal désigné conformément à l'article 71, alinéa b), si un tel tribunal existe.

2. Excepté lorsqu'un accord exclusif d'élection de for a été valablement conclu conformément à l'article 70 [ou] 75 [ou conformément aux règles applicables du fait de l'application de l'article 77, paragraphe 2]<sup>221</sup>, un transporteur ou une partie exécutante maritime intentant une action en déclaration de non-responsabilité ou toute autre action qui priverait une personne de son droit de choisir le for conformément à l'article 69 ou 71<sup>222</sup> renonce à cette action à la demande du défendeur une fois que ce dernier a choisi un tribunal désigné conformément à l'article 69 ou 71, selon le cas, devant lequel l'action peut être réintroduite<sup>223</sup>.

---

adoptée pour ce chapitre au paragraphe 2 du projet d'article 77.

<sup>218</sup> Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail.

<sup>219</sup> Les crochets qui entouraient le texte ont été supprimés comme convenu par le Groupe de travail (par. 262 du document A/CN.9/616) et le texte conservé. Les mots "conformément à ses règles d'application", jugés redondants, ont été supprimés.

<sup>220</sup> Les mots entre crochets seraient nécessaires si une clause d'acceptation expresse partielle était adoptée pour ce chapitre au paragraphe 2 du projet d'article 77.

<sup>221</sup> Les mots entre crochets seraient nécessaires si une clause d'acceptation expresse partielle était retenue pour ce chapitre au paragraphe 2 du projet d'article 77.

<sup>222</sup> Les mots "en déclaration de non-responsabilité ou toute autre action qui priverait une personne de son droit de choisir le for conformément à l'article 69 ou 71" ont été insérés et les variantes proposées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.75 ont été supprimées conformément à la décision du Groupe de travail (par. 263 du document A/CN.9/616).

<sup>223</sup> Il est proposé de remplacer les mots qui figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.75 "et peut la réintroduire devant l'un des tribunaux désignés conformément à l'article 69 ou 71, selon le cas, au choix du défendeur" par "une fois que le défendeur a choisi un tribunal désigné conformément à l'article 69 ou 71, selon le cas, devant lequel l'action peut être réintroduite" pour bien montrer que le défendeur est tenu de choisir un tribunal auquel l'affaire devra être soumise et qu'il ne peut simplement se soustraire à l'action en s'abstenant de choisir un tribunal.

*Article 75. Accord après la naissance du litige et compétence en cas de comparution du défendeur*<sup>224</sup>

1. Après la naissance du litige, les parties à ce litige peuvent convenir de régler celui-ci devant tout tribunal compétent.

2. Un tribunal compétent<sup>225</sup> d'un État contractant devant lequel un défendeur comparaît, sans contester sa compétence conformément aux règles de ce tribunal, a compétence.

*Article 76. Reconnaissance et exécution*<sup>226</sup>

1. Une décision rendue par un tribunal qui avait compétence conformément à la présente Convention est reconnue et exécutée dans un autre État contractant conformément à la loi de cet État lorsque les deux États ont fait une déclaration conformément à l'article 77.

2. Un tribunal peut refuser la reconnaissance et l'exécution:

a) En se fondant sur les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution prévus dans sa loi;

b) Si l'action dans laquelle a été rendue la décision aurait dû être abandonnée conformément à l'article 74, paragraphe 2, dans l'hypothèse où le tribunal qui l'a prononcée aurait appliqué les règles sur les accords exclusifs d'élection de for de l'État où sont demandées la reconnaissance et l'exécution; ou

c) Si un tribunal de cet État contractant avait compétence exclusive dans un litige ayant donné lieu à la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées conformément aux règles appliquées en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 77, paragraphe 2.

3. Le présent chapitre est sans incidence sur l'application des règles d'une organisation régionale d'intégration économique qui est partie à la présente Convention, en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution des jugements entre États membres de cette organisation qu'elles aient été adoptées avant ou après la présente Convention.

---

<sup>224</sup> Libellé figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, tel qu'il a été accepté quant au fond (voir par. 84 de ce document) à la seizième session du Groupe de travail. Les premiers mots "Nonobstant les articles précédents du présent chapitre" jugés redondants ont été supprimés, un renvoi à l'article 75 ayant été ajouté aux articles 69, 70 et 74. Au début du deuxième paragraphe, les mots "tribunal compétent" ont été remplacés par les mots "tribunal d'un État contractant" à des fins de clarification.

<sup>225</sup> L'adjectif "compétent" a été inséré comme convenu par le Groupe de travail (par. 264 du document A/CN.9/616).

<sup>226</sup> Il est proposé ici de modifier quant à la forme la version du projet d'article qui figurait en annexe au document A/CN.9/WG.III/WP.75 afin de tenir compte de l'adoption éventuelle par le Groupe de travail d'une clause de réserve ou d'acceptation expresse partielle ou totale concernant le chapitre 15, comme indiqué aux paragraphes 265 et 266 du document A/CN.9/616.

*Article 77. Application du chapitre 15*<sup>227</sup>

## [Variante A]

Un État contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, conformément à l'article 94, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du présent chapitre.]

## [Variante B]

Les dispositions du présent chapitre ne lieront que les États contractants qui [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion,] [à tout moment après] conformément à l'article 94 déclarent qu'ils seront liés par elles.]

[Variante C qui se composerait de la variante B suivie d'un deuxième paragraphe libellé comme suit:

Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut en même temps déclarer qu'il ne sera pas lié par l'article 70 et que ses tribunaux appliqueront les règles qui seraient normalement applicables dans cet État.]

CHAPITRE 16. ARBITRAGE<sup>228</sup>*Article 78. Conventions d'arbitrage*

1. Sous réserve du présent chapitre, les parties peuvent convenir que tout litige susceptible de naître à propos du transport de marchandises en vertu de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage.

2. La procédure d'arbitrage se déroule, au choix de la personne faisant valoir un droit contre le transporteur<sup>229</sup>:

- a) En tout lieu désigné à cette fin dans la convention d'arbitrage; ou
- b) En tout autre lieu situé dans un État où se trouve l'un quelconque des lieux spécifiés à l'article 69, alinéa a), b) ou c).

3. La désignation du lieu de l'arbitrage dans la convention d'arbitrage a force obligatoire pour les litiges entre les parties à cette convention si elle est contenue dans un contrat de volume qui indique clairement le nom et l'adresse des parties et qui, soit:

- a) A fait l'objet d'une négociation individuelle; soit

<sup>227</sup> La variante A constitue une clause de réserve concernant le chapitre sur la compétence, tandis que la variante B correspond à une clause d'acceptation expresse et la variante C, qui engloberait aussi la variante B, représente une clause d'acceptation expresse partielle (voir par. 246 à 252 du document A/CN.9/616).

<sup>228</sup> Modifications qu'il est proposé d'apporter à la version du chapitre tel qu'il figurait au paragraphe 270 document A/CN.9/616.

<sup>229</sup> Les mots "dans un des lieux suivants" ont été supprimés car redondants.

b) Indique de manière apparente qu'une convention d'arbitrage a été conclue et spécifie dans quelles sections<sup>230</sup> du contrat de volume elle se trouve<sup>231</sup>.

4. Lorsqu'une convention d'arbitrage a été conclue conformément au paragraphe 3 du présent article, une personne qui n'est pas partie au contrat de volume est liée par la désignation du lieu de l'arbitrage dans cette convention uniquement si:

a) Le lieu de l'arbitrage désigné dans la convention correspond à l'un des lieux mentionnés à l'article 69, alinéa a), b) ou c);

[b) La convention est contenue dans les données du contrat figurant dans un document de transport ou un document électronique concernant le transport qui constate le contrat de transport pour les marchandises faisant l'objet de la réclamation;]

c) Cette personne est dûment avisée, en temps utile, du lieu de l'arbitrage; et

d) La loi applicable<sup>232</sup> prévoit que cette personne peut être liée par la convention d'arbitrage.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont réputées incluses dans toute clause ou pacte compromissaire, et toute disposition de la clause ou du pacte est nulle dans la mesure où elle y serait contraire.

*Article 79. Convention d'arbitrage dans le transport  
autre que de ligne régulière<sup>233</sup>*

1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'opposabilité d'une convention d'arbitrage figurant dans un contrat de transport dans un transport autre que de ligne régulière auquel la présente Convention ou les dispositions de la présente Convention s'appliquent:

a) Du fait de l'application de l'article 7; ou

b) Du fait que les parties ont volontairement incorporé la présente Convention dans un contrat de transport qui autrement n'y serait pas soumis.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une convention d'arbitrage dans un document de transport ou dans un document électronique concernant le transport auquel la présente Convention s'applique du fait de l'application de l'article 7 est soumise au présent chapitre sauf si:

a) Les termes de cette convention d'arbitrage sont les mêmes que ceux de la convention d'arbitrage dans la charte-partie ou un autre contrat de transport exclu

---

<sup>230</sup> Le mot "sections" a remplacé "parties", à des fins d'harmonisation avec le texte du projet d'article 89-1 b).

<sup>231</sup> Dans la version anglaise, les mots "containing the arbitration" (où se trouve la convention d'arbitrage) ont remplacé les mots "of that agreement" pour plus de précision.

<sup>232</sup> Il est proposé de supprimer les mots "[pour la convention d'arbitrage]" car ils ont, par le passé, été source de confusion en ce qui concerne la loi applicable.

<sup>233</sup> Compte tenu des vues exprimées par le Groupe de travail aux paragraphes 276 à 277 du document A/CN.9/616 et afin de clarifier la disposition en général, le projet de texte qui figurait au paragraphe 270 de ce document a été considérablement modifié.

du champ d'application de la présente Convention du fait de l'application de l'article 7; ou

b) Cette convention: i) incorpore par référence les termes de la convention d'arbitrage contenue dans la charte-partie ou autre contrat de transport exclu du champ d'application de la présente Convention du fait de l'application de l'article 7; ii) fait expressément référence à la clause compromissoire; et iii) identifie les parties à la charte-partie et indique la date de cette dernière.

*Article 80. Conventions d'arbitrage après la naissance du litige*

Nonobstant les dispositions du présent chapitre et du chapitre 15, après la naissance d'un litige, les parties à ce litige peuvent convenir de soumettre celui-ci à l'arbitrage en tout lieu.

*Article 81. Application du chapitre 16<sup>234</sup>*

[Variante A

Un État contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, conformément à l'article 94, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du présent chapitre.]

[Variante B

Les dispositions du présent chapitre ne lieront que les États contractants qui [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion,] [à tout moment après] conformément à l'article 94 déclarent qu'ils seront liés par elles.]

## CHAPITRE 17. AVARIES COMMUNES

*Article 82. Dispositions sur les avaries communes*

Aucune disposition de la présente Convention ne s'oppose à l'application des clauses du contrat de transport ou des dispositions de la loi nationale relatives au règlement des avaries communes.

<sup>234</sup> Dans un souci de cohérence, on a calqué le texte des variantes A et B sur celui du projet d'article 77 relatif au chapitre sur la compétence. La variante A correspond à une clause de réserve concernant le chapitre sur l'arbitrage, tandis que la variante B est une clause d'acceptation expresse. La possibilité d'une clause d'acceptation expresse partielle a été envisagée pour le chapitre sur l'arbitrage, comme proposé lors du débat du Groupe de travail (voir par. 278 et 279 du document A/CN.9/616), mais n'a pas été jugée nécessaire ou applicable en l'espèce.

## CHAPITRE 18. AUTRES CONVENTIONS

*Article 83. Dénonciation d'autres conventions*<sup>235</sup>

1. Tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère et qui est partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924; au Protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924; ou au Protocole, signé à Bruxelles le 21 décembre 1979, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, telle qu'amendée par le Protocole de modification du 23 février 1968; ou encore à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, conclue à Hambourg le 31 mars 1978, dénonce en même temps cette convention et le ou les protocoles qui s'y rapportent auxquels il est partie en adressant une notification au Gouvernement belge à cet effet.

2. Tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère et qui est partie à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer conclue à Hambourg le 31 mars 1978 dénonce en même temps cette convention en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à cet effet.

3. Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des États parties aux instruments énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits États pour ces instruments auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entend avec le Gouvernement belge, dépositaire des instruments mentionnés au paragraphe 1 du présent article, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard<sup>236</sup>.

*Article 84. Conventions internationales régissant le transport de marchandises par air*

Aucune disposition de la présente Convention n'interdit à un État contractant d'appliquer les dispositions d'une autre convention internationale concernant le transport de marchandises par air au contrat de transport lorsque cette convention, conformément à ses propres dispositions, s'applique à une partie quelconque du contrat de transport<sup>237</sup>.

---

<sup>235</sup> Le projet d'article 83 correspond à l'ancien article 102 qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et qui a été déplacé de son emplacement précédent au chapitre sur les clauses finales pour être inséré ici. On a estimé que le chapitre 18 (Autres conventions) est plus logique avec l'insertion de cet article relatif aux dénonciations.

<sup>236</sup> Texte tiré de l'article 99-3 et 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Voir aussi l'article 31 des Règles de Hambourg.

<sup>237</sup> Le texte proposé s'inspire de l'ancien projet d'article 89 qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 afin d'éviter tout conflit avec la Convention de Montréal, comme examiné par le Groupe de travail aux paragraphes 225, 234 et 235 du document A/CN.9/616.

*Article 85. Limitation globale de la responsabilité*

La présente Convention ne modifie aucunement les droits ou obligations du transporteur ou de la partie exécutante prévus par les conventions internationales ou la loi nationale applicables à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer ou la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes<sup>238</sup>.

*Article 86. Autres dispositions sur le transport de passagers et de bagages*

La présente Convention ne fait naître aucune responsabilité à raison d'une perte, d'un dommage ou d'un retard à la livraison subi par des bagages pour lesquels le transporteur est responsable en vertu d'une convention ou d'une loi nationale applicable au transport des passagers et de leurs bagages.

*Article 87. Autres dispositions sur les dommages causés  
par un accident nucléaire*

La présente Convention ne fait naître aucune responsabilité à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage:

a) En application de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris du 21 septembre 1988 et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 12 septembre 1997, ou de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires du 12 septembre 1997, y compris tout amendement à ces conventions et toute convention future concernant la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires pour les dommages causés par un accident nucléaire; ou

b) En vertu de la loi nationale applicable à la responsabilité de ces dommages, à condition toutefois que ladite loi soit à tous égards aussi favorable pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne ou encore la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

---

<sup>238</sup> Les mots "en matière de créances maritimes" ont été ajoutés afin de reprendre la terminologie de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et de son Protocole de 1996.

## CHAPITRE 19. VALIDITÉ DES CLAUSES CONTRACTUELLES<sup>239</sup>

### *Article 88. Dispositions générales*<sup>240</sup>

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, toute clause d'un contrat de transport est réputée non écrite dans la mesure où elle:

a) Exclut ou limite directement ou indirectement les obligations du transporteur ou d'une partie exécutante maritime prévues dans la présente Convention;

b) Exclut ou limite directement ou indirectement la responsabilité du transporteur ou d'une partie exécutante maritime pour manquement à une obligation prévue dans la présente Convention; ou

c) Cède au transporteur ou à une personne mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, le bénéfice de l'assurance des marchandises.

[2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, une clause d'un contrat de transport est réputée non écrite dans la mesure où elle:

a) Exclut, limite [ou étend] directement ou indirectement les obligations du chargeur, de l'expéditeur, du destinataire, de la partie contrôlante, du porteur ou du chargeur documentaire prévues dans la présente Convention; ou

b) Exclut, limite [ou accroît] directement ou indirectement la responsabilité du chargeur, de l'expéditeur, du destinataire, de la partie contrôlante, du porteur ou du chargeur documentaire pour manquement à l'une quelconque de ses obligations prévues dans la présente Convention.]

### *Article 89. Règles spéciales pour les contrats de volume*<sup>241</sup>

1. Nonobstant l'article 88, dans les relations entre le transporteur et le chargeur<sup>242</sup>, un contrat de volume auquel s'applique la présente Convention peut prévoir des droits, obligations et responsabilités plus ou moins importants que ceux énoncés dans la présente Convention à condition que ce contrat énonce de manière apparente qu'il déroge à la présente Convention et:

a) Ait fait l'objet d'une négociation individuelle; ou

---

<sup>239</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ce chapitre n'aurait pas mieux sa place avant le chapitre 17 sur les avaries communes ou s'il ne vaudrait pas mieux le fusionner avec le chapitre 2 sur le champ d'application.

<sup>240</sup> Projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 46 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, comme l'a demandé le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 147 et 153). Le mot "provision" a été substitué au mot "stipulation" en anglais.

<sup>241</sup> Projet de texte révisé fondé sur la variante figurant au paragraphe 49 du document A/CN.9/WG.III/WP.61 avec les modifications aux paragraphes 4 et 5 demandées par le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 163 à 167). Des modifications de forme ont été apportées au paragraphe 5 afin de le clarifier, sans en modifier le fond, et l'ancien alinéa c) du paragraphe 5 figurant au paragraphe 49 du document A/CN.9/WG.III/WP.61 a été inséré dans un paragraphe distinct (par. 6).

<sup>242</sup> Les mots "dans les relations entre le transporteur et le chargeur" ont été ajoutés dans ce paragraphe pour tenir compte de la version simplifiée du paragraphe 5 figurant désormais dans le projet de convention et de manière à reprendre l'ancien alinéa a) de ce paragraphe 5 tel qu'il figurait au paragraphe 49 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, aux termes duquel "le paragraphe 1 s'applique entre le transporteur et le chargeur".

b) Indique de manière apparente lesquelles de ses sections contiennent les dérogations.

2. Une dérogation en vertu du paragraphe 1 du présent article est énoncée dans le contrat de volume et ne peut être incorporée dans ce contrat par référence.

3. Un barème public de prix et de services d'un transporteur, un document de transport, un document électronique concernant le transport ou un document similaire n'est pas un contrat de volume au regard du paragraphe 1 du présent article. Un contrat de volume peut néanmoins incorporer ces documents par référence en tant que clauses contractuelles.

4. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux droits et obligations prévus aux articles 16, paragraphe 1 a) et b), 29 et 32 ou à la responsabilité découlant de leur non-respect et il ne s'applique pas non plus à la responsabilité découlant d'un acte ou d'une omission visé à l'article 64]<sup>243</sup>.

5. Les clauses du contrat de volume qui dérogent à la présente Convention, si ce contrat satisfait aux exigences du paragraphe 1 du présent article, s'appliquent dans les relations entre le transporteur et toute personne autre que le chargeur à condition:

a) Que cette personne ait reçu des informations qui indiquent de manière apparente que le contrat déroge à la présente Convention et consente expressément à être liée par ces dérogations; et

b) Que ce consentement ne soit pas exprimé uniquement dans un barème public de prix et de services d'un transporteur, un document de transport ou un document électronique concernant le transport<sup>244</sup>.

6. Il incombe à la partie qui se prévaut de la dérogation de prouver que celle-ci a été faite conformément aux conditions requises.

*Article 90. Règles spéciales pour les animaux vivants  
et certaines autres marchandises<sup>245</sup>*

Nonobstant l'article 88 et sans préjudice de<sup>246</sup> l'article 89, le contrat de transport peut exclure ou limiter les obligations ou la responsabilité à la fois du transporteur et d'une partie exécutante maritime si:

a) Les marchandises sont des animaux vivants sauf lorsque l'ayant droit prouve que la perte ou le dommage subi par les marchandises ou le retard de livraison résulte d'un acte ou d'une omission que le transporteur ou une personne mentionnée à l'article 18, paragraphe 1, ou une partie exécutante maritime a commis

<sup>243</sup> Projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 49 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, avec une modification concernant le renvoi au projet d'article 64, comme l'a demandé le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 158 à 162).

<sup>244</sup> Des modifications de forme ont été apportées au libellé du paragraphe 5, qui figurait au paragraphe 49 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, afin de le clarifier sans en modifier le fond. L'ancien alinéa c) du paragraphe 5 figurant au paragraphe 49 du document A/CN.9/WG.III/WP.61 a été inséré dans un paragraphe distinct (par. 6).

<sup>245</sup> Projet de texte révisé fondé sur le libellé figurant au paragraphe 62 du document A/CN.9/WG.III/WP.61, comme l'a demandé le Groupe de travail (A/CN.9/594, par. 163 à 167).

<sup>246</sup> Les mots "sans préjudice de" ont été ajoutés au texte tel qu'il figurait au paragraphe 62 du document A/CN.9/WG.III/WP.61 pour mieux refléter la nature des articles 88 et 89.

témérement et avec conscience que cette perte ou ce dommage<sup>247</sup>, ou que le préjudice dû au retard, en résulterait probablement; ou

b) Le caractère ou la condition des marchandises ou les circonstances, termes et conditions dans lesquelles le transport doit se faire sont de nature à justifier raisonnablement une convention spéciale, pour autant que ce contrat de transport ne concerne pas des expéditions commerciales ordinaires faites au cours d'opérations commerciales ordinaires et qu'aucun document de transport négociable ou document électronique négociable concernant le transport ne soit émis pour le transport des marchandises.

## CHAPITRE 20. CLAUSES FINALES

### *Article 91. Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention<sup>248</sup>.

### *Article 92. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États [à [...] du [...] au [...] puis] au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [...] au [...].

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>249</sup>.

### *Article 93. Réserves*

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention<sup>250</sup>.

### *Article 94. Procédure de déclaration et effet des déclarations<sup>251</sup>*

1. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

---

<sup>247</sup> Afin d'éviter la répétition, les mots "en résulterait probablement ou témérement en sachant que" ont été supprimés du libellé tel qu'il figurait au paragraphe 62 du document A/CN.9/WG.III/WP.61.

<sup>248</sup> Texte tiré de l'article 15 de la Convention sur les contrats électroniques et de l'article 27 des Règles de Hambourg.

<sup>249</sup> Texte tiré de l'article 16 de la Convention sur les contrats électroniques.

<sup>250</sup> Texte révisé pour tenir compte de la possibilité de formuler des réserves concernant les chapitres 15 et 16.

<sup>251</sup> Texte révisé pour tenir compte de la possibilité de formuler des réserves concernant les chapitres 15 et 16.

2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

*Article 95. Effet dans les unités territoriales nationales*

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement est considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État<sup>252</sup>.

*Article 96. Participation d'organisations régionales  
d'intégration économique<sup>253</sup>*

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation

<sup>252</sup> Texte tiré de l'article 18 de la Convention sur les contrats électroniques. Voir aussi l'article 52 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 16 novembre 2001).

<sup>253</sup> Texte figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/591, qui n'a pas fait l'objet de discussions à la seizième session du Groupe de travail, comme il est noté au paragraphe 83 de ce document.

régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "État contractant" ou "États contractants" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

*Article 97. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai [d'un an] [de six mois] à compter de la date du dépôt du [vingtième] [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du [vingtième] [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai [d'un an] [de six mois] à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. Chaque État contractant appliquera la présente Convention aux contrats de transport qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard<sup>254</sup>.

*Article 98. Révision et amendements*

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée<sup>255</sup>.

---

<sup>254</sup> Texte tiré de l'article 30 des Règles de Hambourg. Il est à noter que le second délai proposé entre crochets est tiré de l'article 23 de la Convention sur les contrats électroniques. Le délai choisi pour l'entrée en vigueur, qui est fonction à la fois du nombre de ratifications requis et du délai requis après le dépôt de l'instrument approprié, est généralement le délai considéré comme suffisant pour permettre aux milieux d'affaires pour s'adapter au nouveau régime.

<sup>255</sup> Texte tiré de l'article 32 des Règles de Hambourg. Les procédures d'amendement sont peu fréquentes dans les textes de la CNUDCI. Les Règles de Hambourg énoncent cependant une disposition générale, dans leur article 32, et une disposition spéciale, dans leur article 33, pour la révision des montants de limitation et de l'unité de compte. Dans la Convention sur les contrats électroniques, la Commission a décidé de ne pas insérer de disposition sur les amendements du fait que les États parties à la Convention peuvent engager une procédure d'amendement conformément au droit général des traités (le plus souvent, avec une conférence

*Article 99. Amendement des limites*<sup>256</sup>

1. La procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins d'amender les limites fixées à l'article 62, paragraphe 1, de la présente Convention.

2. À la demande d'au moins [un quart<sup>257</sup>] des États contractants à la présente Convention<sup>258</sup>, le dépositaire communique toute proposition visant à amender les limites prévues à l'article 62, paragraphe 1, de la présente Convention à tous les États contractants<sup>259</sup> et réunit un comité composé d'un représentant de chaque État contractant en vue d'examiner l'amendement proposé.

3. La réunion du comité se tient en même temps et au même endroit que la prochaine session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

4. Les amendements sont adoptés par le comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants<sup>260</sup>.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à amender les limites, le comité tient compte de l'expérience acquise en matière de réclamations présentées en vertu de la présente Convention et, en particulier, du montant des dommages en

---

diplomatique et un protocole portant modification, comme dans le cas de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980, New York, 14 juin 1974), le cas échéant, après discussion au sein de la Commission. Il est à noter que les dispositions des projets d'articles 103 et 104 sur les amendements peuvent être adoptées indépendamment.

<sup>256</sup> Texte tel qu'il figure au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.39, notes comprises. La proposition s'inspire de la procédure d'amendement énoncée à l'article 23 du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes et à l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (CRET). Des approches similaires ont été adoptées dans un certain nombre de conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI), comme le Protocole de 1992 portant modification de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; le Protocole de 1992 portant modification de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (pas encore entré en vigueur); le Protocole de 1996 portant modification de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes; et la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

<sup>257</sup> L'article 23-2 de la Convention d'Athènes fait mention de "la moitié" et non d'"un quart" des États contractants.

<sup>258</sup> L'article 23-2 de la Convention d'Athènes inclut le membre de phrase "et, en tout cas, d'un minimum de six" des États contractants.

<sup>259</sup> L'article 23-2 de la Convention d'Athènes fait également référence aux membres de l'Organisation maritime internationale.

<sup>260</sup> L'article 23-5 de la Convention d'Athènes est libellé comme suit: "Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États Parties à la Convention, telle que révisée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique... à condition que la moitié au moins des États Parties à la Convention, telle que révisée par le présent Protocole, soient présents au moment du vote."

résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances<sup>261</sup>.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de [cinq<sup>262</sup>] ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature, ou d'un délai de [cinq] ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la présente Convention majorée de [6] % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature<sup>263</sup>.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au [triple] de la limite fixée dans la présente Convention<sup>264</sup>.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par le dépositaire à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de [dix-huit<sup>265</sup>] mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, [un quart<sup>266</sup>] au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 du présent article entre en vigueur [dix-huit]<sup>267</sup> mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent la présente Convention, conformément à l'article 100, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de [dix-huit] mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant

<sup>261</sup> Cette disposition est inspirée de l'article 23-6 de la Convention d'Athènes. Voir, également, l'article 24-4 de la CRET.

<sup>262</sup> Les paragraphes 11 et 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.34 proposent un délai, pour ce projet de paragraphe, de sept ans, et non de cinq.

<sup>263</sup> On ne trouve aucune disposition similaire dans la CRET. On pourrait aussi adopter, comme proposé aux paragraphes 11 et 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.34, le texte suivant: "Aucune limite ne peut être relevée ou abaissée au-delà d'un montant correspondant à la limite fixée dans la présente Convention majorée ou minorée de 21 % en une seule fois."

<sup>264</sup> On ne trouve aucune disposition similaire dans la CRET. On pourrait aussi adopter, comme proposé aux paragraphes 11 et 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.34, le texte suivant: "Aucune limite ne peut être relevée ou abaissée au-delà d'un montant dépassant, au total, de plus de 100 %, cumulativement, la limite fixée dans la présente Convention."

<sup>265</sup> Les paragraphes 11 et 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.34 proposent un délai, pour les projets de paragraphes 7, 8 et 10, de douze mois, et non de dix-huit.

<sup>266</sup> L'article 24-7 de la CRET indique "un tiers au moins des États qui étaient parties".

<sup>267</sup> Des conventions récentes de l'OMI ont réduit le délai à 12 mois en cas d'extrême urgence. Voir, par exemple, l'article 24-8 du Protocole de 2003 à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7 du présent article. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, si cette dernière date est postérieure.

*Article 100. Dénonciation de la présente Convention*

1. Tout État contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification<sup>268</sup>.

FAIT à [...], le [...], en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

---

<sup>268</sup> Texte tiré de l'article 34 des Règles de Hambourg. La deuxième phrase du paragraphe 2 n'est pas absolument nécessaire mais figure dans les Règles de Hambourg et dans d'autres traités de la CNUDCI, comme la Convention sur les contrats électroniques. Elle n'apparaît pas, par exemple, à l'article 27 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 (texte le plus récent déposé auprès du Secrétaire général), qui est libellé un peu différemment:

- “1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.”